



Permanent Representation of the Kingdom of
Belgium to the **OSCE**

FSC.EMI/111/12
17 April 2012

Original: as delivered

Wohlebengasse 6/3
A - 1040 Wien
T +43 15056364
F +43 15050388
Mail: viennaosce@diplobel.fed.be
www.diplomatie.be/viennaosce

our reference: 12/00038

NOTE VERBALE

The Permanent Representation of the Kingdom of Belgium to the Organization for Security and Co-operation in Europe presents its compliments to all Permanent Delegations and Missions to the OSCE and to the Conflict Prevention Centre, and has the honor to provide herewith the Information Exchange on the Code of Conduct on Politico-Military Aspects of Security for the calendar year 2012. It should be noted that Belgium has also provided additional information on issues pertaining to women, peace and security in execution of the interpretative statement to FSC.DEC/5/11 of 13 July 2011.

The Permanent Representation of the Kingdom of Belgium to the Organization for Security and Co-operation in Europe avails itself of the opportunity to renew to all Permanent Delegations and Missions to the OSCE and to the Conflict Prevention Centre the assurances of its highest consideration.



Vienna, 17 April 2012

To: All Permanent Delegations and Missions to the OSCE
OSCE Conflict Prevention Centre

KINGDOM OF BELGIUM

QUESTIONNAIRE ON THE CODE OF CONDUCT ON POLITICO-MILITARY ASPECTS OF SECURITY – YEAR 2012

Section I: Inter-State elements

1. Account of measures to prevent and combat terrorism

1.1 To which agreements and arrangements (universal, regional, subregional and bilateral) related to preventing and combating terrorism is your State a party?

Belgium has developed strategies, processes, and measures necessary to sustain actions against international terrorism. The main actors in this fight are the judiciary and the security services. The military have a support role in the field of intelligence gathering.

Belgium, as a member State of the European Union, is part of sophisticated mechanisms for cooperation among member States and with third States in the fight against terrorism, including EUROJUST and Europol.

Belgium is also guided in the fight against terrorism by the resolutions of the General Assembly of the United Nations, including the Global Strategy, and the relevant resolutions of the Security Council.

As indicated in the OSCE document "Status in the OSCE area of the Universal Anti-terrorism Conventions and Protocols as well as other international and regional legal instruments related to terrorism or co-operation in criminal matters", Belgium has signed and ratified the major part of the legal instruments pertaining to the fight against terrorism.

1.2 What national legislation has been adopted in your State to implement the above-mentioned agreements and arrangements?

Belgium has a good record of international cooperation and established a comprehensive counter-terrorism legislative framework, with one of the highest rates of ratification of the international counter-terrorism instruments.

Belgium has enacted full legislation to criminalize recruitment for terrorism. Belgium has also made progress in enhancing the capacity of its prosecution and judiciary.

As a member of the European Union, Belgium has implemented European Union regulations on counter-terrorism and has adopted national legislation that brings it into line with the relevant European Union Directives.

The Terrorist Offence Act of 19 December 2003 transposed into Belgian Law the Council of the European Union Framework Decision of June 2002 on Combating Terrorism. It introduced a new Title I in the Belgian Criminal Code that gives an explicit definition of concepts such as "terrorist offence" and "terrorist group" and makes it a criminal offence to lead or participate in the activity of a terrorist group.

The members of the EU have comprehensive legislation in place to facilitate extradition and mutual legal assistance.

Belgium is party to the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism, and has adopted AML/CFT laws that criminalize money-laundering and the financing of terrorism.

1.3 What are the roles and missions of military, paramilitary and security forces and the police in preventing and combating terrorism in your State?

Law enforcement: Belgium has introduced effective mechanisms to enable law enforcement agencies to tackle terrorism. Belgium has established a national centre to manage counter-terrorism measures, with a legislative mandate to guide it in its work. Regional mechanisms for law enforcement cooperation, including early-warning and intelligence cooperation, have been established and serve to facilitate regional cooperation.

La mission de la Défense

La Défense contribue à assurer la paix dans le monde et à la défense des intérêts de notre nation par le maintien et l'engagement de capacités militaires, si nécessaire avec l'usage légitime de la force, afin de garantir la sécurité de notre nation et de ses alliés et afin de préserver les valeurs fondatrices de notre société et de les promouvoir aussi bien en Belgique qu'à l'étranger.

Sur la base de l'analyse des caractéristiques de l'environnement de sécurité national et international¹, les missions de la Défense se situent autour de trois grands thèmes²:

Orientations stratégiques de la Défense

1. Conformément à ses engagements internationaux, et avec nos alliés, décourager, voire contenir, toute atteinte à nos intérêts vitaux/essentiels et nos valeurs démocratiques communes:
 - la dissuasion stratégique;
 - la défense collective;

2. Soucieux de défendre les valeurs démocratiques et universelles et d'adoucir la souffrance des populations, contribuer à la stabilité internationale en s'inscrivant dans les processus de décision nationaux et internationaux. Ceci en favorisant une gestion efficace de toutes les phases d'une crise potentielle ou déclarée, en parfaite solidarité avec nos partenaires internationaux:
 - la diplomatie de défense;
 - les opérations militaires de prévention de crises, de maintien et de rétablissement de la paix, en réponse aux crises régionales;
 - l'aide humanitaire;

¹ Voir AJP-01(C) – Chapter 1 – The Global Security Environment

² Voir note d'orientation politique de juin 2008

3. Proche et au service du citoyen, contribuer à la sécurité nationale et à l'aide d'urgence aux populations, au sein d'une étroite collaboration interdépartementale, civilo-militaire et internationale:

- l'évacuation de ressortissants;
- l'assistance militaire à la Nation en cas de catastrophes naturelles ou humaines;
- la participation à notre sécurité intérieure et **à la lutte contre le terrorisme**, contre la prolifération des armes de destruction massive ou des armes à effet massif et contre le crime organisé;
- la protection des approches maritimes.

Sur base du cadre d'engagement qui indique de quelle manière la Défense peut contribuer à la réalisation de la stratégie de sécurité nationale, les Forces armées doivent être prêtes à exécuter leurs missions, au moyen d'activités militaires, dans le cadre des scénarios d'engagement suivants:

Scénario 1 : Deterrence and preventive actions

Contribution à l'annihilation ou la minimalisation du risque d'une attaque armée ou d'éclatement d'un conflit armé, entre autre, par des opérations de dissuasion, de surveillance, de garde et d'intervention rapide (*'rapid reaction'*).

Scénario 2 : Collective Defense against an armed attack

Défense collective en exécution de l'Article 5 du traité de Washington (OTAN) ou en exécution de l'Article 42.7 du traité de Lisbonne.

Scénario 3 : Protection of NATO or EU vital and essential interests

Protection des intérêts stratégiques communs des états membres de l'OTAN et/ou l'UE à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone OTAN/UE contre des défis sécuritaires qui les mettent en péril et contre lesquels le mécanisme de défense collective n'est pas activé.

Scénario 4 : Protection and Evacuation Operations

Protection et évacuation de ressortissants belges et de civils d'autres nationalités, suivant les accords internationaux (*'Non Combattant Evacuation Operations'* - NEO).

Scénario 5 : Security Operations

Contribution à la restauration de la sécurité et la stabilité d'un Etat ou d'une région, normalement à la demande des Nations Unies.

Scénario 6 : Peace Keeping

Opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies. Il n'est pas exclu que le Conseil de Sécurité décide autoriser certaines actions découlant normalement de l'application du chapitre VII.

Scénario 7 : Peace Enforcement

Opérations d'imposition de la paix (*'Peace Enforcement Operations'*) dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Scénario 8 : Military Cooperation

Engagement de personnel et de moyens de la Défense dans le cadre de coopérations militaires qui comprennent entre autre toutes les activités militaires de transmission d'expertise, d'assistance et d'appui grâce au parrainage d'initiatives militaires (*assistance technique militaire, partenariat*) ou d'initiatives civilo-militaires (*'nation building'*), dans un cadre bilatéral ou multilatéral en appui de la politique de sécurité belge ou internationale. Ces activités sont éventuellement effectuées en liaison avec d'autres acteurs

(comme par exemple les Affaires Etrangères, la Coopération au Développement, des Organisations Internationales et des Organisations Non-Gouvernementales).

Scénario 9 : International Humanitarian Assistance

Aide humanitaire à l'étranger aux populations qui se trouvent dans une situation de détresse à cause de catastrophes naturelles ou d'autres circonstances dévastatrices.

Scénario 10 : Homeland Operations

Engagement de personnel et de moyens de la Défense sur le territoire national visant à apporter une aide d'urgence dans une situation de détresse à cause de catastrophes naturelles ou à contribuer à la sécurité dans des circonstances qui mettent en péril la population et qui justifient l'engagement de capacités militaires en support des autorités (civiles).

La mission "participation à **la lutte contre le terrorisme**" ne donne pas lieu en tant que tel à la définition d'un scénario spécifique, mais se concrétise sous la forme de tâches explicites dans le cadre de chaque scénario³.

1.4 Provide any additional relevant information on national efforts to prevent and combat terrorism, e.g., those pertaining *inter alia* to:

- Financing of terrorism;
- Border controls;
- Travel document security;
- Container and supply chain security;
- Security of radioactive sources;
- Use of the Internet and other information networks for terrorist purposes;
- Legal co-operation including extradition;
- Safe havens and shelter to terrorists and terrorist organizations.

Border control:

Belgium is party to the Schengen Agreement. Border control is conducted at a high level, and regional border management generally functions well through the use of practices such as sharing of information and use of regional mechanisms for border control and customs cooperation. While this greatly facilitates integration, improving conditions for trade and the free movement of legitimate persons, it could also facilitate the movement of illicit goods and people throughout a broad territory. Schengen members have, however, introduced a range of measures to address this challenge. These include the Schengen Information System (SIS), an international computerized database that allows States to store and share information on aliens, asylum seekers, criminals, and those under surveillance by state security agencies. All EU member states have taken steps to ensure cargo security, maritime security

³ Systématique de la lutte contre le terrorisme comme déterminée dans le MC472 du 06 décembre 2002 :

- Antiterrorism (mesures préventives défensives)
- Counter-terrorism (mesures offensives)
- Consequence management
- Military cooperation (appui aux instances civiles)

and aviation security to a high degree. They continually update their security systems to reflect advancing international standards.

Financing of Terrorism:

In 2004, financing of terrorism was included in the scope of the Act of 11 January 1993 on prevention of use of financial system for money laundering. This means that financial institutions and other operators involved in monetary flows are obliged to inform the Financial Information Processing Unit (*Cellule de traitement des informations financière-CTIF*) of any matter they suspect to be linked to the financing of terrorism.

The Belgian Financial Intelligence Unit (CTIF-CFI) is an administrative body created in 1993 to identify and detect suspicious financial transactions related to money laundering but also to terrorism and terrorist financing including the financing of proliferation-sensitive activities or the delivery of nuclear weapon delivery systems. The law of 1993 creating the Belgian Financial Intelligence Unit (CTIF-CFI) supplements the repressive approach with a series of preventive measures imposing on the specified institutions and individuals a duty to cooperate to detect suspicious transactions and facts and report them.

2. Stationing of armed forces on foreign territory

2.1 Provide information on stationing of your States armed forces on the territory of other participating States in accordance with freely negotiated agreements as well as in accordance with international law.

Pour la Belgique, le seul cas de stationnement était celui des Forces belges en Allemagne (FBA). Ces Forces étaient déployées avec l'accord librement négocié de la Nation-hôte. Leur retrait complet a été réalisé dans les délais (pour fin 2005).

La situation des militaires belges travaillant dans des Etats-majors interalliés est régie par les accords:

1. Dans le cadre OTAN:
 - a. « Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs Forces » (SOFA OTAN) et l'Annexe, signées à LONDRES le 19 juin 1951 et approuvées par la loi du 09 janvier 1953.
 - b. « Convention sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et du personnel international » signée à OTTAWA le 20 septembre 1951 et approuvée par la loi du 1er février 1955.
 - c. « Protocole sur le statut des Quartiers Généraux militaires internationaux » signé à PARIS le 28 août 1952 et approuvé par la loi du 5 mars 1954.
2. Dans le cadre de l'UE:

« Accord entre les États membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de

l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, et du personnel militaire et civil des États membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre (SOFA UE) », fait à BRUXELLES le 17 novembre 2003 et approuvé par la loi du 24 septembre 2006 « Traité relatif au Corps Européen et au statut de son Quartier Général et Acte final », faits à BRUXELLES le 22 novembre 2004 et approuvés par la loi du 19 juin 2008. Il est à noter que les entités fédérées de l'Etat belge (Communautés et Régions) ont aussi donné leur assentiment à ce traité.

3. Implementation of other international commitments related to the Code of Conduct

3.1 Provide information on how your State ensures that commitments in the field of arms control, disarmament and confidence- and security-building as an element of indivisible security are implemented in good faith.

1. Belgium has adopted different laws and regulations in the field of arms control and disarmament:

- Law of 8 June 2006 concerning the regulation of economic and individual activities with weapons, as amended by the Law of 25 July 2008. This law also regulates domestic gun ownership, production and marking, internal transfer and brokering. The law includes a list of weapons of which the use, stockpiling, production and transfer is forbidden by non-state as well as state actors, such as anti-personnel mines, cluster munitions and munitions and armour containing uranium and blinding laser weapons.
- Law of 5 August 1991 on imports, exports and transfer of arms, munitions and military or law enforcement material, and its technology, modified by the law of 26 March 2003 and the special law of 12 August 2003.

A **Central Arms Register** has been created by Royal decree of April 8, 1989 and further developed in the Royal Decree of 20 September 1991 modified by the Royal decree of 10 October 2010. This register constitutes a data base for fire arms present in Belgium. This service is at the disposal of the police and other State agencies.

Applications for licenses with regard to exports, transfers and transits of weapons and military materials are subject to an assessment based on the criteria of the EU Council's Common position 2008/944/CFSP of 8 December 2008 establishing common rules regarding export control of military equipment and technology. Articles 4 and 5 of the Belgian law on arms transfers implement these criteria in national legislation.

The End User Certificate (EUC) must mention the non-authorized re-export clause according to which the buyer of the equipment is bound by the obligation not to re-export the material without the preliminary authorization of the Belgian authorities.

Belgian Embassies and Missions verify not only the validity of the signature of the End User Certificate but also the factual motivation of the contract by requiring information from the local authorities involved.

2. The government's coalition agreement calls for *"... the revitalization and the respect of the Non-Proliferation Treaty. The government will decidedly promote international initiatives aimed at further disarmament - including nuclear disarmament- and at the banning of weapon categories with an indiscriminate and/or disproportionate effect causing unacceptable risk for civilian casualties."*

Belgium's policy on nuclear disarmament and non-proliferation is an integral part of our general policy on international security and is also in line with the aims of the Non-Proliferation Treaty (NPT), i.e. the ultimate elimination of all nuclear weapons, the non-proliferation of nuclear weapons and international cooperation in the field of peaceful uses of nuclear energy.

3. Belgium is State-Party to the following international treaties in the area of non-proliferation and disarmament:

- Biological and Toxin Weapons Convention (BTWC);
- Convention on Cluster Munitions (Oslo Convention);
- Convention on Prohibitions or Restrictions on the Use of Certain Conventional Weapons Which May be Deemed to be Excessively Injurious or to Have Indiscriminate Effects (CCW) and its protocols (I, II amended; III, IV,V);
- Convention on the Prohibition of the Development, Production, Stockpiling and Use of Chemical Weapons and on their Destruction (Chemical Weapons Convention);
- Convention on the Prohibition of the Use, Stockpiling, Production and Transfer of Anti-Personnel Mines and on Their Destruction (Ottawa Convention);
- Non-proliferation treaty (NPT);
- The Comprehensive Test Ban Treaty (CTBT);
- UN Protocol against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, Their Parts and Components and Ammunition (UN Fire Arms Protocol).

Finally, Belgium is also member of and/or participating in and/or implementing following agreements and informal groups:

- Australia group;
- Global partnership against the spread of WMD;
- Hague Code of Conduct against Ballistic Missile Proliferation (HCOC);
- Nuclear Suppliers Group (NSG);
- Proliferation Security Initiative;
- The Missile Technology Control Regime (MTCR);
- UN Program of Action against the illicit trade in Small Arms and Light Weapons;
- UNSC Resolution 1540;
- Wassenaar Arrangement;
- Zangger comité.

4. All reporting obligations and transparency measures related to these treaties, arrangements and organizations are provided by the Government of Belgium.

5. Le Ministère de la Défense s'implique activement dans le suivi et l'exécution des traités de contrôle de l'armement. Pour ce faire, une section de gestion spécialisée en la matière existe au niveau de l'Etat-major, une unité spécialisée prend en charge l'exécution des aspects pratiques liés à l'application des traités de désarmement.

3.2 Provide information on how your State pursues arms control, disarmament and confidence- and security-building measures with a view to enhancing security and stability in the OSCE area.

The above mentioned membership of international organizations, accession to treaties and participation in different working groups are included in the OSCE's first dimension concerning policing strategies, arms control, border management, counter-terrorism, conflict prevention and military reform.

The security of Belgium cannot be seen without taking in account the wider European and Euro-Atlantic zone. In this regard, Belgium contributes to addressing security issues through the promotion of an effective multilateral approach, with a focus on the prevention of violent conflicts in the OSCE area, based on respect for International Law, International Humanitarian Law and Human Rights.

Belgium advocates dealing with the potential threats to international security on the basis of all the policy instruments that are at our disposal (diplomacy, economic cooperation, neighborhood policy, development cooperation, civil and military crisis management).

Section II: Intra-State elements

1. National planning and decision-making process

1.1 What is the national planning and decision-making process in determining/approving military posture and defence expenditures in your State?

Description du processus de planification et de décision au niveau national – y compris le rôle du Parlement et des Ministères – pour déterminer/ approuver.

1. Le dispositif militaire:

- a. En début de législature, le Gouvernement fédéral définit sa politique générale pour les quatre années à venir et décide des grandes lignes politiques et budgétaires du Pays. Celles-ci sont consignées en un accord gouvernemental et une déclaration de politique générale soumis au Parlement. Une fois la confiance du Parlement acquise par vote, ces engagements sont traduits et développés au sein de chacun des départements ministériels concernés.
- b. En ce qui concerne la Défense, de grands changements de politique et/ou de doctrine ne sont à observer que lors de profondes mutations dans les

relations internationales et dans l'environnement de sécurité. Dans de telles circonstances et dans la prolongation de la déclaration gouvernementale, un nouveau document reprenant la politique et la doctrine de défense de la Belgique est établi sous la responsabilité du Ministre de la Défense et soumis à l'approbation du Gouvernement. Les objectifs à atteindre tant en matière d'effectifs que de capacités à acquérir ou à maintenir y sont adaptés en conséquence de même que les missions, tâches et structures qui en découlent. L' "Objectif d'Investissement pour la Défense et la Sécurité" qui y est formulé intègre les acquisitions en programmes d'armement majeurs identifiés ainsi que leur période de réalisation avec les prévisions en matière de budget, de personnel et d'infrastructure. En 2000, le plan stratégique 2000-2015 actualisait la politique belge de sécurité et de défense, redéfinissant la place, les missions et les moyens des Forces armées pour les 15 années à venir et formulait des propositions concrètes pour la modernisation de l'Armée belge. Afin d'ajuster ce plan à l'évolution du contexte international et à la diversification des menaces, un plan directeur de la Défense a été approuvé par le Gouvernement en date du 3 décembre 2003. En 2009, le Ministre de la Défense a présenté son plan 'Finalisation de la transformation' qui expose les lignes maîtresses de sa politique à partir de 2010. La déclaration de politique générale du 01 décembre 2011 confirme l'exécution de ce plan tout en y modifiant quelques paramètres.

- c. A posteriori, le Parlement, en particulier par la voie de la Commission de la Défense, évalue l'exécution de cette politique et si nécessaire formule des recommandations en vue de son adaptation.
- d. La Chambre des Représentants vote annuellement le contingent de l'armée (Article 183 de la Constitution).

2. Les dépenses militaires:

- a. Chaque année, sur base de l' "Objectif d'Investissement" mentionné ci-dessus, un "Plan d'investissement pour la Défense et la Sécurité" est établi par l'Etat-major de Défense. Il reprend les prévisions de rééquipement ajustées pour cinq ans sur base des perspectives budgétaires du moment. Ce plan est alors proposé par le Chef de la Défense au Ministre de la Défense qui, à son tour, le soumet au Gouvernement.
- b. Après que celui-ci en ait approuvé la (les) tranche(s) annuelle(s), un projet de budget est alors établi pour une année budgétaire. Il constitue l'expression budgétaire de la tranche relative au rééquipement, complétée par les prévisions budgétaires concernant le personnel, l'infrastructure et le fonctionnement. Il est présenté au Gouvernement pour approbation et ensuite soumis au Parlement qui accorde les crédits nécessaires à la réalisation des objectifs décrits dans la note de politique générale du Ministre de la Défense.
- c. Annuellement, la Chambre des Représentants procède au vote du budget annuel de Défense accompagné d'une note de politique générale (Article 174 de la Constitution).
- d. Le plan d'investissement faisant l'objet d'un rapport économique, peut être adapté sur base des conclusions de ce rapport.

3. Remarque:

Pour les deux aspects du processus de planification évoqués ci-devant, le Ministre, dans l'exercice de sa fonction, se fait conseiller et assister par le Conseil Supérieur de la Défense.

Ce Conseil est présidé par le Ministre de la Défense et regroupe les Directeurs du secrétariat du Ministre et de la cellule Défense, le Chef de la Défense ("Chief of Defence" ou CHOD en abrégé), le Chef du Secrétariat administratif et technique et des conseillers ou autorités désignés par le Ministre parmi les Sous-chefs d'Etat-major (ACOS) et les Directeurs Généraux (DG).

Les compétences en la matière sont fixées par l'article 5 de l'arrêté royal du 21 décembre 2001 déterminant la structure générale du Ministère de la Défense et fixant les attributions de certaines autorités, et tel que modifié, en dernier lieu, par l'arrêté royal du 10 août 2006.

1.2 How does your State ensure that its military capabilities take into account the legitimate security concerns of other States as well as the need to contribute to international security and stability?

La prévention des conflits, le maintien et la consolidation de la paix sont des éléments essentiels de la politique belge en matière de paix et de sécurité. La Belgique a le désir de vivre en paix avec tous les peuples et tous les gouvernements.

Notre politique de sécurité est également menée dans le cadre de la Politique extérieure et de Sécurité Commune de l'Union européenne.

En tant que membre de l'Alliance atlantique, la Belgique souscrit aux engagements de défense collective du Traité de Washington. Plus largement, la Belgique mène une politique extérieure en conformité avec ses engagements internationaux, notamment dans le cadre de l'ONU et de l'OSCE.

Sur le plan international, nous continuons à jouer un rôle de précurseur dans la mise en œuvre de la convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel. Nous avons fourni une contribution importante à la mise sur pied d'un nouveau traité en matière de sous-munitions. Nous soutenons la lutte contre le trafic illégal des armes et nous encourageons l'avènement d'une convention internationale sur le commerce des armes.

Dans le cadre de ses engagements à l'OSCE, la Belgique adhère aux trois instruments portant sur le régime des mesures de confiance et de sécurité en Europe (Traité sur les Forces Conventionnelles en Europe, Document de Vienne de 1999 des négociations sur les mesures de confiance et de sécurité, et Traité Ciel ouvert).

Caractéristiques générales du cadre d'engagement des moyens de la Défense

Les missions de défense contre l'agression extérieure ont été confiées à la défense collective dans le cadre de l'OTAN, avec des obligations similaires vis à vis des autres pays de l'UE. Même si l'agression militaire directe contre le territoire belge n'est plus

un risque retenu, la défense collective continue à reposer sur une capacité à mener des opérations militaires classiques. Cela vaut pour la dimension capacitaire: on demandera toujours à la Belgique de planifier et de déclarer ses capacités militaires en termes d'unités relativement standard. Cela vaut aussi pour la mise en condition: ces unités devront rester capables d'effectuer les missions de base correspondant à leur nature dans le cadre d'opérations militaires classiques.

Ce qui ressort de la défense collective relève de plus en plus de "l'ambiguïté constructive" entretenue autour de l'Article 5 du traité de l'OTAN. Autrement dit la détermination de ce que sont les intérêts vitaux de l'Alliance se fera en fonction des circonstances. A part des menaces particulières correspondant à des capacités spécifiques ('*missile defence*' et '*cyber defence*') pour lesquelles les décisions politiques ne sont pas encore prises, et ne le seront pas dans le moyen terme, la défense des intérêts vitaux se traduirait logiquement par des opérations expéditionnaires qui dans la plupart des cas commenceraient par une phase "initial entry". La participation à ces opérations expéditionnaires se fera dans un environnement entre semi-permissif et haute intensité. La Belgique s'y inscrira dans sa logique de loyauté vis à vis de ses alliances mais avec une prudence certaine au niveau des risques, prudence justifiée en partie par le niveau d'équipement de ses unités qui n'est plus idéal pour les opérations offensives dans un conflit de haute intensité. Ceci n'exclut pas la contribution de moyens spécifiques dans de tels conflits.

Les distances de projection ne devraient pas excéder l'Eurasie, le Moyen-Orient et l'Afrique.

Les délais de préparation fixés par l'OTAN resteront globalement d'application mais des dispositions particulières subsisteront pour des forces de réaction rapide.

D'autres opérations expéditionnaires qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 5 du traité de l'OTAN ne devraient pas voir l'engagement d'unités belges sauf dans les cas où celles-ci sont commanditées par l'ONU et relèvent du soutien de la paix.

Dans ce type d'opération la prudence au niveau de la décision politique sera extrême et l'engagement de moyens belges dans une phase initiale de haute intensité est peu probable : il s'agira d'opposants peu menaçants ou le conflit sera entré dans une phase de stabilisation.

L'environnement sera au maximum semi-permissif, les opérations seront de longue durée et elles auront lieu à des distances de projection analogues.

L'opposant ou certaines des parties en présence pourraient être constituées par des forces irrégulières pouvant mener des opérations non conventionnelles.

Les consignes politiques de prudence se traduiront par un équipement adapté, une préparation poussée de la mission et des relèves.

L'équipement mettra l'accent sur le facteur protection ainsi que sur l'allonge et la précision des armements. En dehors de ces facteurs, la préparation sera axée sur les tâches spécifiques de ce genre de mission.

L'Afrique et en particulier l'Afrique Centrale restent une zone d'intérêt dans laquelle, au-delà des activités de partenariat et de SSR, les opérations proprement dites pourraient comprendre tout d'abord des opérations d'évacuation de ressortissants dans un environnement permissif, s'appuyant sur une préparation permanente et

devant pouvoir être lancées dans des préavis très courts. Une autre catégorie d'opérations auxquelles la Belgique pourrait contribuer est celle visant à préserver la liberté de navigation et à contenir l'immigration clandestine et la traite des êtres humains. La participation de la Belgique à des opérations de cette dernière catégorie ne sera pas envisageable en dehors d'une opération multinationale sous mandat de l'ONU.

2. Existing structures and processes

2.1 What are the constitutionally established procedures for ensuring democratic political control of military, paramilitary and internal security forces, intelligence services and the police?

1. Le contrôle démocratique des Forces armées belges

Les Forces Armées belges font l'objet de contrôle externe à la Défense, par la voie du Pouvoir Exécutif, du Pouvoir Législatif et du Pouvoir Judiciaire.

En ce qui concerne le Pouvoir Exécutif, il est exercé par le Chef de l'Etat, le Gouvernement et le Ministre de la Défense. Le Roi, en vertu de la Constitution belge, commande les Forces Armées dans le cadre des limites fixées par la Constitution et sous réserve expresse de la responsabilité ministérielle. En pratique, c'est le Ministre de la Défense qui mène la politique fixée en matière de Défense. Toute décision importante est prise par le Conseil des Ministres. En début de législature, le Gouvernement fédéral définit sa politique générale pour les quatre années à venir. Celle-ci est consignée en un accord gouvernemental et une déclaration de politique générale soumis à l'approbation du Parlement.

Le Pouvoir Législatif est exercé conjointement par le Chef de l'Etat, la Chambre des Représentants et le Sénat. Outre les contrôles évidents tels que celui de l'élaboration du budget et de son utilisation, les actes posés par le Gouvernement sont soumis à une analyse des Commissions de la Défense de la Chambre et du Sénat. Par ailleurs, le Ministre de la Défense répond aux demandes d'explications ou de renseignements ; aux questions et interpellations parlementaires.

Le pouvoir judiciaire appartient aux cours et tribunaux tant judiciaires qu'administratifs. Les juges ne sont en rien soumis à l'autorité du Parlement ni du Gouvernement lorsqu'ils sont appelés à rendre la justice. Les juridictions judiciaires sont chargées de résoudre les litiges civils impliquant la Défense et d'infliger des peines aux militaires ayant commis des infractions pénales.

2. Le Service général du renseignement et de la sécurité de la Défense

Les missions du Service général du renseignement et de la sécurité de la Défense ainsi que le cadre dans lequel ces missions peuvent être exécutées sont régis par la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998 modifiée par la loi relative aux méthodes de recueil des données par les services de renseignement et de sécurité du 04 février 2010.

Pour l'exécution de ses missions, le Service général du renseignement et de la sécurité est placé sous l'autorité du Ministre de la Défense.

Pour accomplir ses missions, il ne peut utiliser es moyens de contrainte que dans les conditions prévues par la loi.

Le contrôle du Service général du renseignement et de la sécurité est régi par la loi organique du 18 juillet 1991 modifié par la loi du 01 mars 1999.

3. Autorités de la Police fédérale

La Police est placée sous la tutelle du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice. Les missions de police administrative sont exécutées sous la responsabilité des autorités administratives: les bourgmestres, les gouverneurs de province et le ministre de l'Intérieur. Les missions de la police judiciaire tombent sous la responsabilité des procureurs du Roi, du Parquet fédéral, du Collège des procureurs généraux et, finalement, du ministre de la Justice.

Contribuer à la sécurité et à la qualité de vie au sein de la société: la police puise sa légitimité dans la société. Les accords *Octopus* du 23 mai 1998 reposent sur l'idée selon laquelle le service fourni par la police (fédérale et locale) doit avant tout s'adresser à la population. Toutes les activités policières doivent finalement contribuer à la sécurité et à la qualité de vie au sein de la société.

Des procédures de fonctionnement intégré: Soumis à l'approbation des autorités de tutelle et présenté au Parlement ainsi qu'à la population, un plan national de sécurité expose les lignes directrices des missions de police et fixe les priorités à retenir (en termes d'objectifs et de projets stratégiques). Ce plan national de sécurité sert de fil conducteur à la rédaction et à l'exécution des plans zonaux de sécurité.

Au niveau fédéral, le conseil fédéral de police permet aux autorités de police administrative et judiciaire de jouer un rôle majeur dans l'élaboration du plan national de sécurité et dans le suivi de son exécution.

Il procède à une évaluation du fonctionnement et de l'organisation générale des polices sur base du rapport annuel que lui adresse l'Inspection générale. Pour la préparation de ses avis, le conseil peut confier des missions ponctuelles à l'Inspection générale de la Police locale et fédérale pour autant que le Ministre de l'Intérieur ou le Ministre de la Justice, chacun dans le cadre de ses compétences respectives, ait préalablement marqué son accord à cet effet.

Au niveau local, les bourgmestres restent responsables de la police administrative de leur commune. Ils se concertent pour son application cohérente si une zone locale de police couvre plusieurs communes belges.

Ils exercent cette responsabilité en donnant les directives au chef de corps de la police locale.

Aux fins de déterminer d'une façon cohérente, efficiente et intégrée la politique et les activités de police à mener, des conseils de police assistent les autorités locales de police.

Dans les zones de police monocommunes, le conseil de police correspond au conseil communal.

Dans les zones pluri-communales, les compétences du conseil communal en matière d'organisation et de gestion du corps de police local sont exercées par le conseil de police. Le conseil de police est constitué, de manière proportionnelle, des membres des conseils communaux des différentes communes, cela sur la base des chiffres de population de chaque commune. Une remarque importante doit également être faite: chaque représentant d'une commune de la zone dispose d'un nombre de voix proportionnel à la dotation policière minimale que la commune a investie dans la zone. Les voix des conseillers n'ont dès lors pas le même poids.

Rappelons enfin que le Gouverneur de Province a pour tâche de veiller à une bonne collaboration entre les services de police et entre les zones de police dans la province.

Il exerce une tutelle administrative spécifique sur la police locale c'est-à-dire qu'il vérifie si les normes imposées par le Fédéral sont respectées par les autorités locales. Dans le cadre de cette mission, il exerce une tutelle spécifique sur le budget, les comptes et sur le cadre du personnel des zones de police de sa Province. Il intervient également en ce qui concerne la tutelle administrative générale sur les administrations locales.

2.2 How is the fulfilment of these procedures ensured, and which constitutionally established authorities/institutions are responsible for exercising these procedures?

2.2.1 Les organes de contrôle

Le Comité R

La loi du 01 mars 1999 modifiant la Loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements, constitue la base légale du contrôle externe du Service général du renseignement et de la sécurité. Elle instaure le Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité, le Comité R. Le contrôle porte en particulier sur la protection des droits de la Constitution et la loi confèrent aux personnes, ainsi que sur la coordination et l'efficacité, d'une part, des services de police et, d'autre part, des services de renseignements et de sécurité.

Le Comité R peut agir soit d'initiative, soit à la demande de la Chambre des représentants, du Sénat, du ministre compétent ou de l'autorité compétente.

Le Comité P

La Loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements (Moniteur Belge du 26 juillet 1991, page 16.576) constitue la base légale du contrôle externe des services de police en Belgique. Elle instaure le Comité permanent de contrôle des services de police, en abrégé Comité P.

Sont soumis à l'application de cette loi:

- *Les services de police "traditionnels", à savoir la police communale, la gendarmerie et la police judiciaire près les parquets (dénomination obsolète, entendre police locale et police fédérale)*

- *Les services relevant d'autorités publiques et d'organismes d'intérêt public, dont les membres sont revêtus de la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire.*
- *Les personnes individuellement compétentes pour rechercher et constater des infractions. Il s'agit de plusieurs milliers de fonctionnaires relevant de différents ministères et services qui, dans des secteurs tels que l'économie, l'emploi et le travail, l'agriculture, la santé publique, les affaires sociales et les travaux publics, sont revêtus de compétences de police.*

Le Comité P, dépendant du pouvoir législatif (Parlement), poursuit deux objectifs principaux : l'un de garantir la protection des droits que la Constitution et la loi confèrent aux personnes, l'autre de s'assurer de la coordination et de l'efficacité des services de police.

Sans se substituer ni faire obstacle aux autorités judiciaires et disciplinaires s'assurant de la sanction adéquate pour des faits individuels, la mission intrinsèque de l'organe de contrôle est principalement de vérifier si les responsables politiques doivent parfaire, d'une façon ou d'une autre, le fonctionnement des services de police et de renseignements qui relèvent de leurs compétences, ou si des modifications à la législation applicable aux services en question doivent être apportées.

La marge de manœuvre du Comité P est assez large, puisqu'il peut agir soit d'initiative, soit à la demande de la Chambre des représentants, du Sénat, du ministre compétent ou de l'autorité compétente (article 8).

L'Inspection générale des services de Police

L'Inspection générale est un service ministériel qui est placé sous l'autorité des ministres de l'Intérieur et de la Justice. Elle ressortit donc au pouvoir exécutif et a, par définition, une mission de contrôle administratif. Néanmoins, elle effectue également des missions à caractère judiciaire au profit des autorités judiciaires.

La loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, ainsi que l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale déterminent les missions, l'organisation, les modalités de fonctionnement de l'inspection générale ainsi que les règles statutaires particulières appliquées à ses membres.

La mission primordiale de l'inspection générale consiste à inspecter le fonctionnement de la police fédérale et de la police locale.

Elle inspecte en particulier l'application des lois, règlements, ordres, instructions et directives, ainsi que des normes et standards. Elle examine régulièrement l'efficacité et l'efficience de la police fédérale et des corps de police locale, sans préjudice des procédures internes à ces services.

Cette mission s'étend donc à l'ensemble de l'appareil policier, tant fédéral que local, et la nature des devoirs couvre l'ensemble des activités des corps et services de police concernés.

L'inspection générale soumet les résultats de ses inspections au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Justice, à l'autorité ou à l'instance qui l'a saisie et, lorsque l'inspection porte sur une police locale, également aux bourgmestres

compétents. Ces autorités peuvent ainsi prendre les mesures de correction qui s'imposent suivant en cela, le cas échéant, les recommandations de l'inspection générale en la matière.

En outre, afin de garantir une bonne complémentarité entre les divers moyens de contrôle, il est prévu (article 14*bis*, alinéa 1er) que l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale adresse d'office au Comité permanent P une copie des plaintes et des dénonciations qu'elle a reçues concernant les services de police et l'informe des contrôles effectués.

Les autorités disciplinaires

Enfin, notons que la loi du 13 mai 1999 portant sur le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police définit, en son article 3, les «transgressions disciplinaires», et énonce les «autorités disciplinaires ordinaires» (article 19) et les «autorités disciplinaires supérieures» (article 20).

2.2.2 Les organes de coordination

La coordination des services de police est exercée par 11 comités de coordination, un par province et un pour la Région de Bruxelles-Capitale. Chaque comité de coordination est composé:

- du Gouverneur ou de son représentant;
- d'un représentant de l'autorité fédérale à désigner par le Ministre de l'Intérieur;
- d'un représentant de la Région concernée à désigner par le Ministre régional compétent;
- d'un représentant du Ministre-Président de la Région concernée.

Ils existent différents niveaux de coordination en matière de police dont deux sont de la compétence des autorités de police.

Il y a lieu de faire une distinction entre la coordination de la politique et de la coordination de la gestion du ressort des autorités de police et de la coordination de l'exécution assujettie au contrôle organisé par la loi du 18 juillet 1991.

La coordination de la gestion

Par coordination de la gestion, il faut entendre la coordination de la gestion générale et de l'organisation des différents services de police. Cette coordination est assurée par les contacts et les relations qu'entretiennent les ministres compétents pour les services de police concernés, à savoir le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice et, dans certains cas, le Ministre des Communications.

La coordination de la politique

But de coordination de la politique est de:

- déterminer des objectifs intermédiaires à atteindre par les différents services de police;
- répartir équitablement les tâches entre ces services;
- établir des priorités dans les missions à exécuter.

Cette coordination est assurée tant au niveau fédéral qu'au niveau local et est régulé par les articles 9 et 10 de la loi sur la fonction de police.

La coordination au niveau fédéral

La coordination de la politique des services de police est assurée au niveau fédéral par les ministres de l'Intérieur, de la Justice, des Communications et par d'autres en fonction des matières concernées.

La coordination au niveau local

A l'échelon local, la coordination est assurée au niveau de l'arrondissement judiciaire et de la province.

Sont concernés par cette coordination:

- les Régions pour les matières régionalisées;
- les Communautés pour les matières communautarisées;
- le Gouverneur de province;
- les bourgmestres concernés;
- les autorités judiciaires compétentes;
- les différents corps de police.

La coordination de l'exécution

La coordination de l'exécution, interne, c'est-à-dire au sein d'un même service de police, ou externe, entre services de police, est intimement liée à l'organisation des services de police dans toutes ses composantes. Il est fait référence au traitement du sujet de l'efficacité pour démontrer l'aspect pluridisciplinaire de la question.

2.3 What are the roles and missions of military, paramilitary and security forces, and how does your State control that such forces act solely within the constitutional framework?

A. Défense

L'organisation de la **Défense** est établie dans l'Arrêté royal du 21 décembre 2001 déterminant la structure générale du Ministère de la Défense et fixant les attributions de certaines autorités.

La déclaration de politique général du gouvernement donne les orientations politiques en ce qui concerne la politique belge en matière d'affaires extérieures et de sécurité dont la Défense constitue une des pierres angulaires.

Basé sur les deux éléments cités ci-dessus, le document interne à la Défense « Déclaration de mission de la Défense et Cadre stratégique pour la mise en condition » reprend en détail les missions de la Défense ainsi que le cadre dans lequel ces missions doivent se dérouler.

La politique de sécurité et de défense (en tant que partie intégrante de la politique extérieure) vise à protéger les intérêts nationaux qu'ils soient de nature économique, politique, sociale ou sécuritaire. Parmi ces intérêts, les plus importants sont:

1. La sécurité publique au sens large du terme, en ce inclus l'ordre public, la stabilité, la paix et la sécurité, la santé;
2. La prospérité socio-économique dans un environnement macro-économique et monétaire stable;
3. Le niveau de vie;
4. La souveraineté nationale;
5. La protection de nos valeurs (telles que la démocratie, les droits de l'homme, ...);
6. Le maintien d'une voix propre dans le concert multinational;
7. L'intégrité du territoire national.

La protection des intérêts nationaux est renforcée par la concrétisation de la stratégie de sécurité nationale dans un contexte européen et transatlantique plus large. Afin de réaliser ceci, la Belgique suit une stratégie de sécurité qui est basée sur les cinq piliers suivants et qui forme également le contexte de l'engagement de la Défense:

1. Le maintien du lien transatlantique via un partenariat authentique au sein de l'OTAN en tant qu'alliance de sécurité collective sous la forme d'un instrument de sécurité régional avec des tâches complémentaires, des capacités militaires adaptées et une capacité de planification;
2. Le renforcement de l'identité européenne sur le plan de la sécurité, en donnant plus de consistance à la Politique Etrangère et de Sécurité Commune de l'Union Européenne, en ce inclus les structures et moyens qui sont nécessaires à la prise de décision et à l'action;
3. L'appui au renforcement du rôle des Nations Unies pour la promotion de la paix et de la sécurité internationale;
4. L'appui à l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe et plus particulièrement, en ce qui concerne la problématique des droits de l'homme, la non-prolifération, le contrôle de l'armement et le désarmement;
5. La coopération avec, en particulier, les pays européens et africains dans un contexte multi- ou bilatéral.

Les caractéristiques constantes de la politique de défense de la Belgique

Dans le cadre de budgets parcimonieux et souvent insuffisants, mettre à disposition une armée de métier efficiente, bien équipée et opérationnelle;

Respecter nos engagements issues des Traités de Washington et de Lisbonne, sur la base d'une responsabilité partagée et du partage des charges et des risques;

Contribuer aux opérations de soutien de la paix et de la sécurité internationales, en principe dans le cadre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies;

Contribuer au développement des capacités de défense européennes, qui doivent être engageables tant dans le cadre de l'UE que dans celui de l'OTAN.

Le carcan budgétaire auquel sont soumis les Défenses de la plupart des pays européens impose toutefois une approche pragmatique et exclut par ailleurs tous les concepts qui reviendraient implicitement à une duplication ou à un deuxième jeu de forces.

B. Police

Au niveau fédéral, une seule police, la **police fédérale**, assure la fonction de police spécialisée et des missions d'appui. Les missions spécialisées sont de deux ordres: de police judiciaire et de police administrative.

Elle assure également des missions 'supralocales', c'est-à-dire qui dépassent le territoire d'une zone de police, et elle apporte un appui à la police locale. Elle le fait:

- en tenant compte des principes du fonctionnement intégré, de spécialité et de subsidiarité
- en synergie avec les autres partenaires.

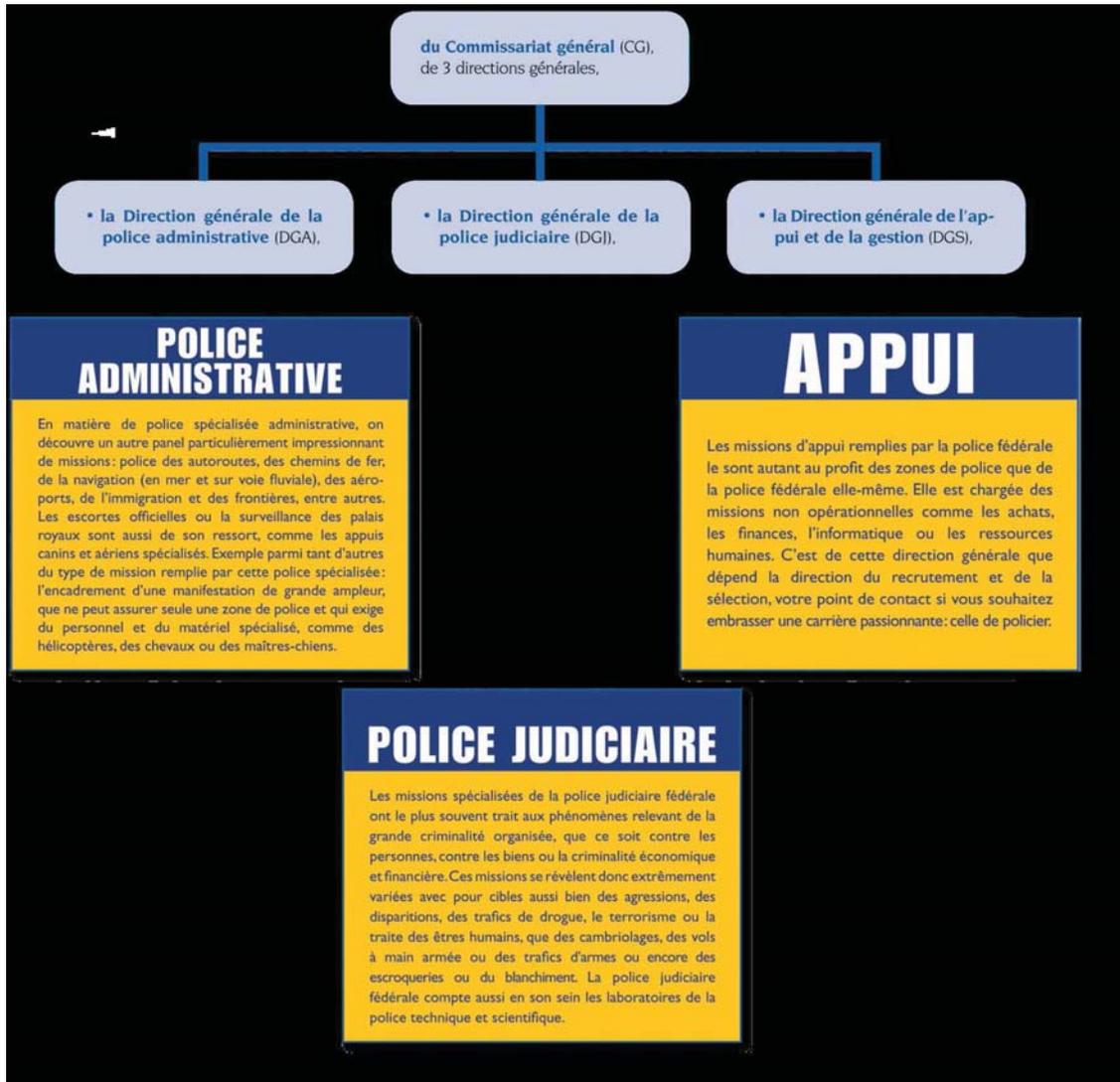
La police fédérale a été créée le 1er janvier 2001, conformément à la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

La police fédérale exerce ses missions sur l'ensemble du territoire belge. Faisant suite aux modifications apportées à la loi organisant un service de police intégré et à l'arrêté royal du 14 novembre 2006 relatif à l'organisation et aux compétences de la police fédérale, toute une série de profondes mutations ont été opérées au niveau de la structure initiale de la police fédérale en date du 1er mars 2007.

Depuis cette date, la police fédérale se compose:

- du commissariat général (duquel dépendent trois directions générales)
- de la direction générale de la police administrative
- de la direction générale de la police judiciaire fédérale
- de la direction générale de l'appui et de la gestion

Schéma :



Comprenant, en tout, une trentaine de directions centrales à Bruxelles et 54 services déconcentrés au sein des arrondissements dont dépendent à leur tour plusieurs services.

Les missions spécialisées supralocales de police administrative ont trait au maintien de l'ordre et, plus précisément, au respect des lois et des règlements, à l'intervention préventive, à la protection des personnes et des biens et à l'assistance aux personnes en danger. Ainsi, elle assure, entre autres :

- la police de la route sur les autoroutes (environ 1.800 km) et sur certaines routes nationales présentant les caractéristiques d'une autoroute (quelque 330 km)
- la police des chemins de fer sur les voies ferroviaires et dans certaines gares
- la police de la navigation sur la mer du Nord et les voies navigables
- la police aéronautique à l'aéroport national et dans cinq aéroports régionaux

- le contrôle de l'immigration et des frontières
- la sécurité de la famille royale, des complexes de l'OTAN et du SHAPE
- une sécurité spéciale aux biens (transports de fonds) et aux personnalités (VIP)

Elle organise aussi la réserve fédérale d'intervention et fournit un appui aérien, un appui spécialisé en maintien de l'ordre, un appui canin spécialisé et un appui de la cavalerie.

Un exemple concret: une manifestation de grande ampleur est organisée dans une grande ville du pays. Le corps de police locale de cette ville ne peut, à elle seule, assurer l'encadrement de cette manifestation. Elle fait appel à la police fédérale qui met à sa disposition du personnel et du matériel spécialisé (hélicoptère, chiens, etc.) pour assurer le maintien de l'ordre.

La police judiciaire spécialisée tente avant tout de lutter contre les crimes et les délits qui dépassent les frontières d'un arrondissement ou du pays en raison de leur ampleur, de leur caractère organisé ou de leurs conséquences, ou qui requièrent des recherches ou des enquêtes spécialisées en raison de leur nature complexe. Ainsi, elle prend, entre autres, en charge les phénomènes prioritaires relevant de la grande criminalité organisée, telles que:

- les délits de violence graves: avec une attention particulière pour les formes de violence qui évoluent dans le temps
- les délits patrimoniaux: avec une attention particulière pour les groupes d'auteurs itinérants
- la criminalité économique et financière: avec une attention particulière pour la corruption, la fraude et le blanchiment
- la production et le trafic de drogue ainsi que la criminalité liée à la drogue
- la criminalité informatique grave
- la criminalité environnementale grave
- le terrorisme
- la traite et le trafic d'êtres humains.

C'est également au sein de la police judiciaire fédérale que l'on retrouve les laboratoires de la police technique et scientifique. Enfin, elle dispose, au sein de chaque arrondissement (la Belgique en compte 27), d'une direction judiciaire déconcentrée, dont les policiers spécialisés exécutent des enquêtes sous la direction des autorités judiciaires compétentes.

Enfin, la police fédérale est chargée de l'appui global, tant à la police fédérale qu'aux corps de police locale dans des matières non opérationnelles telles que les ressources humaines, la logistique ou encore l'informatique. Très souvent, les missions d'appui contribuent au fonctionnement intégré. A titre d'exemple, on peut citer le recrutement, la sélection et la formation uniques du personnel policier. La police fédérale comprend environ 15 000 membres du personnel.

Le **niveau local** est organisé par zones de police. On en compte 195 en Belgique. Il existe deux types de zones de police: les zones monocommunes et les zones pluricomunes. Pour des raisons géographiques ou opérationnelles, ces dernières regroupent plus d'une commune. La Belgique compte 49 zones monocommunes et 146 zones pluricomunes. L'importance et le caractère des zones de police peuvent fortement varier, en fonction de la superficie, du taux d'urbanisation, etc.

La police locale compte près de 33.000 membres du personnel. Les plus grands corps de police locale ont un effectif de 1.500 à 2.800 personnes. D'autres corps, plus petits, emploient environ 50 personnes.

Chaque corps de police locale est placé sous la direction d'un chef de corps.

En ce qui concerne les zones monocommunes, le conseil communal et le bourgmestre continuent d'exercer leurs compétences de police de la même manière qu'avant la réforme. Pour son corps de police locale, la commune doit établir son propre budget et gérer elle-même ses comptes.

Sur le plan de la direction, une zone pluricommunale est indépendante des communes de la zone de police. Un conseil de police, composé de représentants des différents conseils communaux, et un collège de police, composé de l'ensemble des bourgmestres de la zone pluricommunale, définissent les lignes de la politique à mettre en œuvre.

La police locale assure la fonction de police de base, plus particulièrement toutes les missions de police administrative (le maintien de l'ordre public, la gestion de la circulation, ...) et judiciaire (les enquêtes) nécessaires à la gestion d'événements et phénomènes locaux qui se produisent sur le territoire de la zone de police. Concrètement, cela signifie que chaque zone de police doit assurer au minimum sept fonctions de base, conformément aux principes de la fonction de police orientée vers la communauté. Ces sept fonctions de base sont les suivantes:

- **le travail de quartier:** appelé aussi 'police de proximité'. Les policiers 'couvrent' des quartiers bien spécifiques et y sont en contact régulier avec la population
- **l'accueil:** lorsqu'une personne se présente au commissariat, il va de soi que du personnel policier doit être présent pour l'accueillir et la mettre en contact avec les services compétents
- **l'intervention:** que l'on appelle parfois 'police secours'. 24h/24h, des équipes patrouillent sur le territoire de la zone de police, prêtes à répondre à tout appel urgent
- **l'aide policière aux victimes:** toute victime d'un fait délictueux doit être prise en charge et recevoir une assistance adéquate
- **la recherche locale:** c'est-à-dire les enquêtes judiciaires menées, sous l'autorité d'un magistrat, sur le territoire de la zone de police, par exemple contre un trafic de stupéfiants
- **le maintien de l'ordre public:** ou la gestion des événements de masse sur le territoire de la zone de police tels que des manifestations, événements, marchés, foires, etc.
- **la circulation:** ces missions se concrétisent notamment par:
 - la mise en œuvre d'actions préventives et répressives en matière de respect des règles de la circulation;
 - la régulation de la circulation en cas de perturbations importantes et inopinées de la mobilité;
 - l'établissement de constats en cas d'accidents de la circulation;
 - la formulation d'avis aux autorités compétentes en matière de mobilité et de sécurité routière.

Elles garantissent ainsi ce que l'on appelle 'un service minimum équivalent' à l'ensemble de la population. Concrètement, cela signifie que les citoyens ont droit au même service de qualité, quel que soit l'endroit où ils se trouvent dans notre pays.

Lorsque cela est nécessaire, la police locale assure en outre certaines missions à caractère fédéral telles que la surveillance, le contrôle ou la protection particulière de personnes et de biens meubles et immeubles. Il peut par exemple s'agir du maintien de l'ordre lors de manifestations importantes ou encore lors de matchs de football.

Chaque zone de police dispose d'un plan zonal de sécurité (PZS). Ce plan s'inspire du plan national de sécurité et est le fruit d'une concertation au sein du conseil zonal de sécurité. L'examen, la préparation et l'évaluation du plan zonal de sécurité constituent la mission principale de ce conseil et chaque chef de corps est le garant de l'exécution du plan dans sa zone.

3. Procedures related to different forces personnel

3.1 What kind of procedures for recruitment and call-up of personnel for service in your military, paramilitary and internal security forces does your State have?

Forces Armées

Pour pouvoir participer aux épreuves de sélection, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

1. Être belge ou ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne. Dans ce dernier cas, le candidat doit avoir satisfait aux obligations militaires du pays de sa nationalité.
2. Le candidat doit s'exprimer en néerlandais et en français.
3. Il ne peut pas être objecteur de conscience. Néanmoins, il peut renoncer à ce statut.
4. Il ne peut pas avoir l'âge de 34 ans au 31 décembre de l'année du recrutement.
5. Il ne doit pas attendre d'avoir atteint l'âge de 18 ans pour s'inscrire et participer à la sélection. Le jour de l'incorporation, il doit avoir satisfait aux obligations scolaires. Celle-ci se termine:

a. soit, à la fin de l'année scolaire (donc au 30 juin) dans laquelle le jeune aura 18 ans ;

b. soit, le jour où le jeune obtient son diplôme de l'enseignement secondaire (indépendamment de son âge);

c. soit, l'obligation scolaire se termine donc pour un jeune qui aura 18 ans avant le 30 juin, le jour de son anniversaire;

d. pour la majorité des jeunes cela signifie:

- (1) quelqu'un qui aura 18 ans avant le 30 juin termine ses obligations scolaires le jour de son 18^{ième} anniversaire;

(2) quelqu'un qui aura 18 ans après le 30 juin termine ses obligations scolaires à la fin de son année scolaire (=30 juin).

e. Exceptions :

- (1) pour les candidats pilotes, ne pas avoir atteint l'âge de 26 ans au 31 décembre de l'année du recrutement,
- (2) pour les candidats de la Division Préparatoire à l'Ecole Royale Militaire (DPERM), ne pas avoir atteint l'âge de 33 ans au 31 décembre de l'année du recrutement.

En ce qui concerne les études pour un candidat officier:

- 1. le candidat officier doit posséder une attestation l'autorisant à entamer des études universitaires ou supérieures.
- 2. Exceptions:
 - a. Recrutement sur base de diplôme: au moment de l'incorporation, être en possession du diplôme ou d'un certificat homologué, qui est au minimum équivalent en vertu d'une loi, d'un décret, d'une directive européenne, d'un accord bilatéral ou d'une convention internationale au diplôme exigé pour la fonction.
 - b. DPERM: posséder un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.
- (3) Les candidats encore aux études peuvent s'inscrire pour le recrutement dans le courant de la dernière année de l'obtention de l'attestation ou du diplôme requis. Ils participent à la sélection complète et pourront être incorporés pour autant qu'ils réussissent cette dernière année.

En ce qui concerne les études pour un candidat sous-officier:

- 1. le candidat doit posséder une attestation de réussite de l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice,
- 2. les candidats encore aux études peuvent s'inscrire pour le recrutement dans le courant de la dernière année de l'obtention de l'attestation ou du diplôme requis. Ils participent à la sélection complète et pourront être incorporés pour autant qu'ils réussissent cette dernière année.

En ce qui concerne les études pour un candidat soldat-matelot:

- 1. le candidat soldat-matelot doit posséder au minimum une attestation de fin de l'enseignement primaire.
- 2. Exceptions : pour bénéficier directement d'un contrat à durée déterminée (candidat volontaire de carrière), le candidat doit posséder:

Une attestation de réussite du premier degré (deuxième année) de l'enseignement secondaire général, de l'enseignement secondaire technique, de l'enseignement secondaire professionnel ou une attestation de réussite de la cinquième année de l'enseignement secondaire spécial.

3. Les candidats encore aux études peuvent s'inscrire pour le recrutement dans le courant de la dernière année de l'obtention de l'attestation ou du diplôme requis. Ils participent à la sélection complète et pourront être incorporés pour autant qu'ils réussissent cette dernière année.

Police Fédérale

La procédure de recrutement et d'appel à candidature est régie par l'art IV.I.1^{er} à IV.I.33 PJPoI.

Le Ministre de l'Intérieur fixe chaque année, par rôle linguistique et par cycle de formation, le nombre de candidats admissibles dans le cadre opérationnel de la police.

Le Commissaire général, le conseil communal ou le conseil de police, selon le cas, fournit, à la demande et dans les délais que le Ministre fixe, les données nécessaires à cette fin.

Les conditions d'admission ainsi que les diplômes exigés sont stipulés également dans ces dispositions légales.

Les épreuves de sélection pour les candidats agent de police et les candidats inspecteur de police sont organisées de façon déconcentrée. Elles se déroulent néanmoins toujours sous le contrôle et la responsabilité de la direction du recrutement et de la sélection de la police fédérale.

Les épreuves de sélection pour le cadre des agents de police et pour le cadre de base sont organisées en permanence.

Les épreuves de sélection pour les candidats inspecteur principal de police et les candidats commissaire de police, ainsi que toutes les épreuves de sélection qui se déroulent sous forme de concours, sont toujours organisées de façon centralisée.

Les épreuves de sélection non permanentes doivent également être annoncées par un avis publié au Moniteur belge.

3.2 What kind of exemptions or alternatives to military service does your State have?

Le service militaire a été suspendu en Belgique à la date du 01 mars 1995. Néanmoins, depuis janvier 2010, il est de nouveau possible d'effectuer un service militaire sur la base du volontariat.

3.3 What are the legal and administrative procedures to protect the rights of all forces personnel as well as conscripts?

Défense:

La majorité des textes légaux reprenant les procédures légales et administratives se rapportant au personnel de la Défense belge sont repris en Annexe A de ce document.

Police:

Les procédures légales et administratives se rapportant au personnel de la police intégrée belge sont reprises au sein des textes suivants:

- Loi du 07/12/1998 portant sur le statut administratif et pécuniaire (et l'arrêté d'exécution de l'Art 121 de la Loi à savoir l'AR 30/03/2001 portant la position juridique du personnel des services de police (l'arrêté « mamouth ») ainsi que son AM du 28 déc 2001);
- Loi sur le statut syndical du 24/03/1999;
- Loi sur le statut disciplinaire (13/05/1999);
- Loi sur le régime des pensions (30/03/2001 et 06/05/2002);
- Loi sur les éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police (Loi Exodus);
- Loi adaptatives « Vesale » du 03/07/2005.

4. Implementation of other political norms, principles, decisions and international humanitarian law**4.1. How does your State ensure that International Humanitarian law and Law of War are made widely available, e.g. through military training programmes and regulations?**

L'instruction est organisée au sein des Forces armées par l'Etat-major de Défense et basée sur divers documents:

1. l'Ordre Général J/730 du 30 novembre 1977:

Cet Ordre Général reprend en annexe une synthèse de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Cet Ordre Général impose, lors des cours spécifiques sur le droit des conflits armés, de faire mention de cette Convention, en insistant sur l'esprit de la Convention et sur l'attitude à adopter face aux biens revêtus du signe distinctif.

2. la directive ACOT-SPS-DCARGC-CPCL-001 du 21 février 2008:

Cette directive est relative aux Conseillers en droit des conflits armés et définit en particulier leur formation et entraînement :

- a. formation spécifique (cinq semaines);
- b. entraînement : journées d'étude, séminaires, symposiums et colloques, exercices et manœuvres.

Cette directive a remplacé l'Ordre Général J/797 du 8 février 1996.

3. L'Ordre Général J/815 du 8 février 1996 (Directive sur l'enseignement du droit des conflits armés et des règles d'engagement au sein des Forces armées):

Cet Ordre Général décrit la monographie de la formation relative à chaque catégorie de personnel, de même que le type d'entraînement à prévoir à l'unité:

- a. formation:
 - durant la formation de base pour toutes les catégories de personnel
 - durant la formation continuée pour le personnel sous-officier et officier
- b. entraînement: pour tout le personnel à l'unité,
 - rappels théoriques réguliers de ces matières
 - mise en application lors des camps, manœuvres et exercices
 - préparation spécifique à une mission humanitaire

4. L'Ordre Général J/818 A du 22 juin 2000:

Cet Ordre Général reproduit le texte de la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, comme modifiée par la loi du 10 février 1999. Il impose l'instruction et l'explication de cette loi à l'unité, à tous les subordonnés lors de cours spécifiques sur le droit des conflits armés.

Une nouvelle directive est en cours de rédaction et reprendra:

- a. Le texte, in extenso, de la loi du 5 août 2003 (abrogeant et remplaçant la loi précitée du 16 juin 1993), telle que modifiée par les lois du 29 mars 2004 et du 22 mai 2006.
- b. Un commentaire explicatif de cette loi destiné aux instructeurs.

5. L'Ordre Général J/836 du 18 juillet 2002:

Cet Ordre Général décrit la composition et le fonctionnement de la Commission d'évaluation juridique des nouvelles armes, des nouveaux moyens et des nouvelles méthodes de guerre.

6. D'autres documents internes reprennent, en vue de mieux les diffuser au sein des Forces armées, les textes (ou l'essentiel de ceux-ci) du droit international humanitaire (droit des conflits armés), tels que:

- a. Règlement A 14, "Recueil des Conventions du Droit des conflits armés"
- b. Règlement IF 47A, "Sommaire des Conventions de Genève de 1949"

Ces règlements seront d'ici peu abrogés et remplacés par des bases de données et de textes de droit international, spécialement du droit des conflits armés, établies et diffusées sous forme électronique.

4.2. What has been done to ensure that armed forces personnel are aware of being individually accountable under national and international law for their actions?

Tout militaire qui commet un acte répréhensible est susceptible d'être sanctionné tant sur le plan pénal que disciplinaire.

Les militaires sont en effet soumis au droit pénal (Code pénal, lois pénales particulières, ...) au même titre que tout citoyen belge. Depuis la suppression des tribunaux militaires en temps de paix, la commission d'une infraction est réprimée par les juridictions pénales ordinaires. Outre le Code pénal, les militaires sont également soumis, vu leur statut particulier, à une législation pénale spécifique, à savoir le Code pénal militaire.

Outre le risque d'être sanctionné sur la base du droit pénal en cas de commission d'une infraction, tout militaire est soumis à un statut disciplinaire. Les règles déontologiques que tout militaire se doit de respecter au plan disciplinaire sont fixées à l'article 9 de la loi du 14 février 1975 *portant le règlement de discipline des Forces armées*, notamment:

- accomplir consciencieusement toutes les obligations de service qui leur sont imposées par la Constitution, les dispositions législatives ou réglementaires ainsi que par les règlements, instructions et ordres applicables aux Forces armées;
- et s'abstenir de se livrer à toute activité qui est en opposition avec la Constitution et les lois du peuple belge.

Tout manquement à ces devoirs constitue une transgression disciplinaire qui peut entraîner, selon les aspects propres à chaque cas, une des punitions disciplinaires suivantes : un rappel à l'ordre, une remontrance, un arrêt simple de 1 à 8 jours ou un arrêt de rigueur de 1 à 4 jours.

Outre ces punitions disciplinaires, une mesure statutaire peut être prise à l'encontre de tout militaire qui commet des actes graves et incompatibles avec sa qualité de militaire. Selon la gravité des faits, les deux mesures suivantes peuvent être décidées: soit le retrait temporaire d'emploi par mesure disciplinaire, ayant pour conséquence une perte d'ancienneté ainsi qu'une perte de 25% du traitement pour la durée de cette mesure, soit le retrait définitif d'emploi par démission d'office ou de plein droit suite à une condamnation pénale si la sanction prononcée est assortie de la déchéance de certains droits civils et politiques.

Il est également à mentionner que le droit pénal belge reconnaît la responsabilité personnelle d'un militaire qui aurait obéi à un ordre manifestement illégal, le militaire concerné ne pourrait dès lors pas invoquer cet ordre comme moyen de justification des actes commis.

Afin de sensibiliser les militaires sur le risque individuel encouru en cas de violation de normes internationales, et plus particulièrement en cas de violation du droit des conflits armés, des formations sont dispensées à tous les militaires mis en préavis préalablement à leur envoi en opération. Ces formations ont pour objectif de sensibiliser les militaires entre autres sur le fait que la violation du droit international peut entraîner des sanctions pénales personnelles.

Une telle information est également dispensée au cours des formations de base et continuées des militaires.

Pour ce qui concerne la responsabilité civile des membres des Forces armées, il y a lieu de se référer aux dispositions pertinentes de la loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel de la Défense (articles 91-98), ainsi qu'à l'arrêté royal du 9 mars 1995 relatif à la responsabilité civile et à l'assistance en justice des militaires et à l'indemnisation du dommage subi par eux.

4.3 How does your State ensure that armed forces are not used to limit the peaceful and lawful exercise of human and civil rights by persons as individuals or as representatives of groups nor to deprive them of national, religious, cultural, linguistic or ethnic identity?

Les règles relatives à la mise en œuvre des Forces armées sont fixées dans la loi du 20 mai 1994 *relative à la mise en œuvre des forces armées, à la mise en condition, ainsi qu'aux périodes et positions dans lesquelles le militaire peut se trouver*. Cette mise en œuvre peut avoir lieu soit en période de guerre, soit en période de paix.

La période de guerre ne peut être déclarée qu'en cas de conflit international et débute et prend fin aux moments fixés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Un contrôle gouvernemental est ainsi prévu quant à l'utilisation des Forces armées au cours de cette période.

Hors cette période, les Forces armées belges se trouvent en période de paix, L'emploi effectif des Forces armées est dans ce cas soumis aux dispositions de l'article 3 de la loi du 20 mai 1994 précitée ainsi qu'aux articles 1 à 6 de l'arrêté royal du 6 juillet 1994 *portant détermination des formes d'engagement opérationnel et des activités préparatoires en vue de la mise en œuvre des Forces armées*.

En vertu de ces dispositions, les militaires peuvent participer soit à un mode d'engagement opérationnel (sur le territoire national : engagement de maintien de l'ordre ; hors du territoire national : engagement d'observation, engagement de protection, engagement armé passif, engagement armé actif), soit à une mission d'assistance sur le territoire national ou à l'étranger. Ces interventions ne peuvent être décidées que par le Gouvernement, le Ministre de la Défense ou les autorités compétentes pour réquisitionner.

L'ordre public = le maintien de l'ordre (notion de droit interne), pour lequel l'Armée peut être réquisitionnée, sur le territoire national, par les autorités nationales compétentes !

Le respect de ces principes lors d'opérations menées par les Forces armées est également assuré par le contrôle que le Parlement peut exercer à l'encontre des actions du pouvoir exécutif, que ce soit le Gouvernement dans son ensemble ou le Ministre de la Défense en particulier. Ce contrôle s'exerce notamment en début de législature au moment où le Gouvernement fédéral définit sa politique générale pour les quatre années à venir dans une déclaration de politique générale soumise au Parlement.

Le Parlement exerce également un contrôle pendant la législature, en particulier par la voie de la Commission de la Défense qui peut évaluer l'exécution de la politique générale et, si nécessaire, formuler des recommandations en vue de son adaptation. Par ailleurs, tout membre du Parlement peut poser des questions parlementaires aux membres du Gouvernement, et notamment au Ministre de la Défense, quant aux actions entreprises par les Forces armées.

4.4 What has been done to provide for the individual service member's exercise of his or her civil rights and how does your State ensure that the country's armed forces are politically neutral?

Le personnel des Forces armées jouit des mêmes droits personnels que tout citoyen.

Parmi ces droits personnels, les droits politiques des militaires sont toutefois limités en raison de la nature spécifique des Forces armées et de telle sorte que la neutralité de celles-ci soient garantie.

En vertu des dispositions des articles 15 à 15ter de la loi de la loi du 14 février 1975 *portant le règlement de discipline des Forces armées*, les militaires peuvent participer aux élections et voter pour le parti de leur choix quel que soit le type d'élections (Europe, parlement fédéral, parlements des entités fédérées, provinces, communes). Ils peuvent de même s'affilier au parti politique de leur choix et y exercer les droits afférents à leur qualité de membre. Ils peuvent finalement y remplir les fonctions d'expert, de conseiller ou de membre d'un centre d'étude.

Les restrictions suivantes sont toutefois prévues afin d'éviter tout conflit d'intérêt entre l'exercice de la fonction de militaire et l'exercice d'une fonction à caractère politique et d'assurer ainsi la neutralité des militaires dans l'exercice de leur fonction:

- il est interdit aux militaires de se livrer à des activités politiques au sein des Forces armées et toute autre participation active ou publique à la vie politique à un autre titre leur est interdite, même en dehors des périodes pendant lesquelles des prestations au sein des Forces armées sont fournies;
- le droit de se porter candidat à un mandat politique est restreint. Les militaires ne peuvent en effet se porter candidat que pour l'exercice de mandats politiques provinciaux et communaux. Le militaire du cadre actif est mis en congé politique à temps plein s'il exerce un mandat de type exécutif (par exemple bourgmestre, président d'un conseil de l'aide sociale) ou s'il exerce une fonction de militaire incompatible avec l'exercice d'un mandat politique (par exemple, une fonction de commandement, une fonction d'instructeur).

4.5 How does your State ensure that its defence policy and doctrine are consistent with international law?

De manière générale, on renvoie à la réponse donnée à propos des questions concernant les mécanismes internes et externes de contrôle, et ayant en vue d'assurer la légalité, tant au regard du droit national que du droit international, en ce compris le droit international humanitaire (voir point 3, a et b et point 3, c, 2, ci-avant).

En particulier l'on rappelle le rôle incombant aux Services juridiques de la Défense à cet égard, ainsi que celui des conseillers en droit des conflits armés et les actions de formation et d'information réalisées au sein de la Défense.

On notera aussi l'existence de la Commission interministérielle de droit humanitaire, au sein de laquelle la Défense est représentée. Cette Commission constitue un

organe consultatif du Gouvernement pour les différentes questions se rapportant au droit international humanitaire, sa mise en œuvre et son exécution en Belgique.

De manière plus particulière, on peut mentionner que les règlements militaires ont fait l'objet d'un processus de vérification quant à leur conformité par rapport aux règles du droit international humanitaire. Les nouvelles directives sont, elles aussi, soumises à un contrôle systématique sur ce point.

En application de l'article 36 du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève, une Commission d'évaluation juridique des nouvelles armes, des nouveaux moyens et des nouvelles méthodes de guerre a été créée. L'Ordre Général J/836 du 18 juillet 2002 en décrit la composition et le fonctionnement.

Cette Commission a pour mission de remettre, sur base du droit international et national applicable, un avis juridique au Chef de la Défense (CHOD) sur toute nouvelle arme, tout nouveau moyen ou toute nouvelle méthode de guerre en cours d'étude ou de mise au point par les Forces armées ou sur toute nouvelle arme, tout nouveau moyen ou toute nouvelle méthode de guerre que les Forces armées souhaiteraient acquérir ou adopter.

Section III: Public access and contact information

1. Public access

1.1 How is the public informed about the provisions of the Code of Conduct?

Le public accède aux informations relatives au « Code de Conduite » par le canal suivant :

<http://www.osce.org/fsc/44574>

Les réponses de la Belgique au questionnaire "Code de Conduite" sont publiées sous l'adresse suivante:

<http://www.osce.org/fsc/84101>

1.2 What additional information related to the Code of Conduct, e.g., replies to the Questionnaire on the Code of Conduct, is made publicly available in your State?

None

1.3 How does your State ensure public access to information related to your State's armed forces?

Le public accède aux informations relatives à la Défense par les canaux suivants:

1. le Moniteur belge dans lequel tous les textes de loi, arrêtés royaux, etc ... sont publiés (à consulter sur le site Internet : www.moniteur.be)

2. les documents parlementaires parmi lesquels les Annales du Parlement qui donnent le compte-rendu des séances et le Bulletin des questions et réponses qui publie les réponses aux questions parlementaires (reproduits sur le site Internet de la Chambre des Représentants et du Sénat : www.lachambre.be et www.senate.be)
3. les publications y relatives dans les médias
4. les informations, communiqués et publications émanant de la Direction générale "Communication" dépendant du Chef de la Défense. Elle propose et conduit la politique de communication de la Défense ; à ce titre, elle est responsable de l'exécution de la communication externe et des relations publiques de la Défense, elle soutient son image de marque et sa communication interne.
5. le site Internet de la Défense <http://www.mil.be/def/index.asp?LAN=fr>
6. les documents administratifs obtenus sur demande en vertu des règles relatives à la publicité de l'administration, organisée par la loi du 11 avril 1994 en application de l'article 32 de la Constitution sauf exceptions, notamment dans les cas où la sécurité nationale serait compromise. Ces exceptions au principe de la publicité doivent être justifiées et sont de stricte interprétation

3. Contact information

Point of contact for the implementation of the Code of Conduct:

Ariadne PETRIDIS
First Secretary
Directorate for Security Policy – OSCE
Foreign Public Service Foreign Affairs
Rue des Petits Carmes 15
1000 Brussels
Belgium
Tel.: + 32 2 501 36 39
@: ariadne.petridis@diplobel.fed.be

ANNEXES

- Annexe A : Législation générale sur les droits des militaires (extraits)
- Annexe B : Indicative list of issues pertaining to Women, Peace and Security

KINGDOM OF BELGIUM

ANNEXE A

LEGISLATION GENERALE SUR LES DROITS DES MILITAIRES (EXTRAIT)

Nom	Texte	Date de promulgation	Objet	Mise à jour
b01	Loi	01 Mar 58	Relative au statut des officiers de carrière des Forces Armées	26/04/2009
b02	AR 05	Oct 76	Déterminant les corps d'officiers des Forces Armées	18/05/2010
b03	AR 07	Avr 59	Relatif à la position et à l'avancement des officiers de carrière	26/08/2010
b05	AM	31 Mar 71	Relatif à la composition et au fonctionnement des comités d'avancement	18/05/2010
b06	AM	23 Sep 77	Relatif aux avis sur la candidature à l'avancement des officiers	04/05/2010
b18	AR	22 Mar 21	Portant approbation du règlement relatif aux congés des officiers et assimilés	
b20	ARgt	17 Sep 48	Relatif à l'organisation de l'école royale des cadets	03/08/2006
b21	AR	13 Mai 55	Relatif à l'organisation de deux subdivisions régionales de l'école royale des cadets	11/02/2005
b22	Loi	18 Mar 1838	Organique de l'Ecole royale militaire	29/08/2006
b23	AR	26 Sep 02	Relatif à l'organisation de l'Ecole royale militaire	11/07/2011
b25	AR	20 Dec 03	Relatif au patrimoine de l'Ecole Royale Militaire	05/09/2006
b27	AR	20 Jun 75	Relatif au recrutement, à la formation et à l'avancement des candidats officiers médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires de carrière	31/03/2009
b30	Loi	16 Mar 94	Relatif au statut et aux rétributions du personnel enseignant de l'Ecole royale militaire	11/05/2010
b31	AR	31 Aou 98	Fixant le statut des répétiteurs, des maîtres de langue et des maîtres de langue principaux à l'Ecole royale militaire	15/12/2005
b32	AR	23 Nov 05	Fixant le règlement de discipline du personnel enseignant civil de l'Ecole royale militaire	21/07/2007
b40	AR	12 Aou 03	Relatif à la formation continuée des	26/08/2010

			officiers du cadre actif des Forces Armées et aux épreuves professionnelles pour l'avancement au grade de major	
b41	AM	08 Fev 94	Relatif à la formation continuée des officiers subalternes du cadre actif des Forces Armées et aux épreuves professionnelles imposées aux officiers de carrière des forces armées en vue de l'avancement au grade de major	30/06/2004
b43	AM	20 Jul 98	Relatif à la formation continuée des officiers supérieurs du cadre actif des forces armées	04/03/2004
b50	Loi	13 Jul 76	Dispositions portant statut des officiers du cadre de complément des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical	29/08/2005
b60	Loi	23 Dec 55	Relative aux officiers auxiliaires de la force aérienne, pilotes et navigateurs	11/03/2010
b60_bis	Loi	11 Nov 02	Relative aux officiers auxiliaires des Forces Armées	26/04/2009
b61	AR	02 Sep 78	Relatif au statut des officiers auxiliaires et candidats officiers auxiliaires pilotes	26/08/2010
b62	AM	14 Mar 02	Relatif au statut des officiers auxiliaires et candidats officiers auxiliaires	07/10/2005
b63	AR	25 Avr 04	Relatif au statut des contrôleurs de trafic aérien militaires et à l'aptitude médicale des contrôleurs de trafic aérien et des contrôleurs de combat aérien militaires	26/08/2010
b70	ARgt	06 Fev 50	Relatif à la mise à la retraite des officiers des forces armées	29/01/2009
b71	AR	13 Aou 04	Relatif à l'âge de mise à la retraite d'officiers qui exercent certaines fonctions particulières	10/11/2005
b80	Loi	05 Mar 06	Fixant des dispositions spécifiques relatives au statut des officiers du corps technique médical du service médical - PAS MISE EN VIGUEUR	09/05/2006
c01	AR	17 Aou 27	Réglant l'état et la position des aumôniers militaires	04/02/2011
c02	AR	17 Mai 52	Déterminant l'état des aumôniers militaires des cadres de réserve	
c03	AR	09 Fev 95	Portant fixation du cadre organique du service de l'aumônerie en temps de paix	
c10	Loi	18 Fev 91	Relative aux conseillers moraux auprès des Forces armées relevant de la communauté non confessionnelle de	

			Belgique	
c11	AR	26 Sep 94	Portant statut des conseillers moraux auprès des Forces armées, relevant de la Communauté non confessionnelle de Belgique	04/02/2011
c12	AR	09 Fev 95	Portant fixation du cadre organique du service des conseillers moraux en temps de paix	
d01	Loi	27 Dec 61	Relative au statut des sous-officiers du cadre actif des forces armées	25/11/2009
d02	AR	13 Jan 03	Relatif à l'organisation des corps et spécialités auxquels sont affectés les sous-officiers des Forces Armées	18/05/2010
d03	AR	25 Oct 63	Relatif au statut des sous-officiers du cadre actif des Forces Armées	26/08/2010
d04	AM	14 Nov 63	Relatif au statut des sous-officiers du cadre actif des Forces Armées	27/03/2009
d06	AM	13 Dec 95	Relatif aux avis sur la candidature à l'avancement des sous-officiers et relatif à la composition et au fonctionnement des comités d'avancement	04/05/2010
d09	AM	18-Feb-04	Relatif à l'allocation de formation pour les adjudants et sous-officiers supérieurs du cadre actif, appartenant au niveau C	12/03/2004
d21	AR	07 Avr 59	Portant création de l'école technique secondaire supérieure à l'Ecole royale technique de la Force aérienne	
d41	AM	11 Jan 87	Relatif à l'exercice de l'emploi et aux prestations de service des militaires des cadres actifs au dessous du rang d'officier des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical	
d70	AR	22 Avr 69	Relatif à la mise à la retraite des militaires au-dessous du rang d'officier	29/01/2009
e01	Loi	12 Jul 73	Relative au statut des volontaires du cadre actif des Forces Armées	26/04/2009
e03	AR	11 Jun 74	Relatif au statut des volontaires du cadre actif des Forces Armées	26/08/2010
e05	AM	06 Jul 94	Relatif au passage des volontaires et candidats volontaires du niveau 4 au niveau 3	
e41	AM	11 Jan 87	Relatif à l'exercice de l'emploi et aux prestations de service des militaires des cadres actifs au dessous du rang d'officier des Forces Terrestre, Aérienne et Navale et du Service Médical	

f01	Loi	27 Mar 03	Relative au recrutement des militaires et au statut des musiciens militaires et modifiant diverses lois applicables au personnel de la Défense - Titre II. – Du statut des musiciens militaires	17/02/2006
f02	AR	21 Dec 05	Relatif au statut des musiciens militaires	26/08/2010
g01	Loi	28 Fev 07	Fixant le statut des militaires du cadre actif des Forces armées - PAS MISE EN VIGUEUR - À l'exception des articles 194 à 206, 210 à 212 et 239 qui entrent en vigueur le 01 Jan 09	05/01/2011
g10	AR	09-Jul-07	Relatif à l'organisation des filières de métiers, domaines d'expertise et pôles de compétence - PAS MIS EN VIGUEUR	18/05/2010
gi10	AR	21 Nov 07	Fixant le fonctionnement de certaines instances au sein de la Défense et la procédure de comparution des militaires devant ces instances - PAS MIS EN VIGUEUR	08/01/2008
gi90	AR	21 Nov 07	Fixant la composition et le fonctionnement de l'instance d'appel chargée de traiter de l'appel introduit contre une appréciation de poste avec mention « insuffisant » qui a pour conséquence la perte de la qualité de militaire - PAS MIS EN VIGUEUR	08/01/2008
gp01	Loi	22 Dec 08	Portant des dispositions diverses (I) - Titre 7. – Défense - Chapitre 3. - Disposition autonome relative aux pensions militaires	12/01/2009
gt20	AR	25 Nov 07	Fixant la procédure relative aux mesures statutaires applicables aux militaires du cadre actif - PAS MIS EN VIGUEUR	08/01/2008
j01	AR	10 Aou 05	Relatif aux absences pour motif de santé des militaires 26/08/2010	
j02	AR	10 Aou 05	Relatif aux commissions militaires d'aptitude et de réforme	26/08/2010
j03	AR	29 Nov 00	Relatif aux mesures de prophylaxie médicale applicables aux militaires	
j04	AR	03 Dec 06	Relatif à la bibliothèque de la Défense	26/08/2010
j10	AR	05 Nov 71	Fixant les critères d'aptitude médicale au service militaire des miliciens ainsi qu'au service des autres militaires et du personnel de la Gendarmerie - Abrogé le 01 Jan 04 sauf pour les miliciens	30/01/2004
j11	AR	28 Aou 81	Relatif au profil médical d'aptitude	26/08/2010

j12	AR	19 Mai 51	Relatif à la commission des critères d'aptitude physique au service militaire	
j20	AR	11 Mar 03	Fixant les critères d'aptitude médicale au service comme militaire - Entré en vigueur le 01 Jan 04	02/12/2008
j30	AR	23 Dec 91	Relatif à l'aptitude au service en mer	26/08/2010
j31	AR	03 Mar 99	Relative à l'aptitude médicale comme parachutiste ou commando	26/08/2010
j32	AR	28 Jan 00	Relatif à l'aptitude médicale à des activités de plongée et à des plongées sèches	26/08/2010
k01	Loi	21 Dec 90	Portant statut des candidats militaires du cadre actif	27/07/2010
k02	AR	18 Fev 91	Mettant en vigueur certaines dispositions de la loi du 21 Dec 90 portant statut des candidats militaires du cadre actif	
k04	AR	11 Aou 94	Relatif à la formation des candidats militaires du cadre actif	03/01/2011
k05	AM	11 Aou 94	Relatif au recrutement et à la formation des candidats militaires du cadre actif	
k06	AR	13 Nov 91	Fixant les règles applicables à l'appréciation des qualités morales des candidats des Forces Armées	13/06/2006
k07	AR	13 Nov 91	Fixant les règles applicables à l'appréciation des qualités caractérielles des candidats des Forces Armées	26/08/2010
k08	AR	13 Nov 91	Fixant les règles applicables à l'appréciation des qualités physiques de certains candidats et élèves des Forces Armées	26/08/2010
k09	AR	11 Aou 94	Relatif à certains officiers auxiliaires radiés du personnel navigant breveté qui peuvent être admis à suivre une formation d'officier de complément	13/06/2006
k20	AR	09 Jun 99	Relatif au passage au sein de la même catégorie de personnel et à la promotion sociale vers une catégorie de personnel supérieure	29/01/2007
k25	AR	13 Nov 91	Relatif aux engagements et rengagements des candidats militaires du cadre actif	26/08/2010
k26	AM	11 Aou 94	Relatif aux engagements et rengagements des candidats militaires du cadre actif	
l01	Loi	30 Jul 38	Concernant l'usage des langues à l'armée	26/04/2009

102	AR	19 Mai 04	Relatif aux jurys des examens linguistiques fixés par la loi du 30 Jul 38 concernant l'usage des langues à l'armée	26/08/2010
102_bis	AM	10 Jul 84	Relatif aux inspecteurs permanents des épreuves linguistiques organisées à l'armée et à la gendarmerie	
103	AR	31 Jul 69	Fixant en application de la loi concernant l'usage des langues à l'armée, la composition des jurys d'examen organisés au sein des forces armées	
104	AR	22 Oct 56	Portant organisation de l'épreuve linguistique pour l'accession au grade de major de réserve, de capitaine de corvette de réserve ou de capitaine technicien de réserve	
105	AR	07 Fev 57	Relatif aux répétitions faites en seconde langue dans les écoles des forces armées et de la gendarmerie	
106	AM	20 Aou 57	Relatif aux répétitions faites en seconde langue dans les écoles des forces armées et de la gendarmerie	
108	AR	24 Dec 38	Qui est relatif à l'emploi des langues dans les rapports de service entre militaires	
109	AR	10 Aou 39	Qui fixe le programme de l'examen prévu à l'article 25-B de la loi du 30 Jul 38 concernant l'usage des langues à l'armée	
110	AR	10 Aou 39	Qui règle l'application de l'article 25-c de la loi du 30 Jul 38 concernant l'usage des langues à l'armée	
111	AR	10 Jul 62	Créant le brevet de connaissance approfondie de la deuxième langue nationale	10/12/2009
112	AM	20 Avr 10	Fixant les matières qui peuvent être enseignées en anglais au sein des Forces armées	24/06/2011
113	AR	31 Jan 94	Déterminant la nature et les modalités des examens linguistiques pour les candidats conseillers moraux auprès des Forces armées, établissant les conditions de réussite de ces examens et portant organisation du jury d'examen	30/06/2004
140	AR	20 Mai 11	Fixant les cadres linguistiques du personnel civil des services centraux du Ministère de la Défense	24/06/2011

n03	AM	30 Sep 93	Fixant le modèle des actes d'engagement et de rengagement des militaires qui effectuent des prestations volontaires pour le maintien ou le rétablissement de la paix ou de la sécurité internationale	
n06	AM	02 Dec 91	Fixant le modèle des actes d'engagement et de rengagement des militaires qui effectuent des prestations volontaires d'encadrement	
o01	AR	21 Dec 01	Déterminant la structure générale du Ministère de la Défense et fixant les attributions de certaines autorités	04/05/2010
o04	AM	02 Dec 91	Relatif à la délégation de certains pouvoirs du Ministre de la Défense nationale à des autorités de l'Etat-Major Général en matière de procédure de projet de textes légaux et réglementaires, du contentieux et du statut pécuniaire, de la comptabilité	04/09/2008
o09	AR	14 Mar 60	Portant organisation au Département de la Défense nationale, d'un secrétariat administratif et technique	
o10	AR	07 Mar 96	Concernant les attributions de certaines autorités militaires sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne	
o11	AM	28 Mai 59	Portant délégation d'une partie des pouvoirs d'administration et de gestion du Ministre aux titulaires de certaines fonctions relevant du Département de la Défense nationale	
o15	AR	18 Fev 91	Relatif à l'inspection pharmaceutique au sein des Forces armées	17/02/2006
o20	AR	02 Jun 77	Relatif à la durée d'existence des organes consultatifs créés par mesure administrative	
o30	Loi	25 Mai 00	Relative à l'enveloppe en personnel militaire	27/07/2010
o31	AR	14 Jul 98	Répartissant l'enveloppe en personnel pour les militaires du cadre actif en période de paix	18/05/2010
o32	AR	13 Oct 05	Relatif à l'enveloppe en personnel militaires du cadre de réserve	03/11/2005
o40	Loi	14 Jun 06	Créant un conseil consultatif dénommé «Pôle historique de la défense»	08/08/2006
o44	AR	10 Aou 06	Relatif à l'organisation de l'institut royal supérieur de Défense	29/01/2007

o45	AM	25 Avr 07	Fixant la composition, le mode de désignation et la durée du mandat des membres, les compétences et le mode de fonctionnement du conseil d'administration et du comité scientifique de l'Institut royal supérieur de Défense	04/05/2010
o91	AR	02 Mar 84	Créant la Commission consultative en matière de litiges relatifs à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans les services publics	
o93	AR	23 Sep 87	Relatif à la Commission Armée-Jeunesse	
q01	Loi	20 Mai 94	Relative à la mise en œuvre des forces armées, à la mise en condition, ainsi qu'aux périodes et positions dans lesquelles le militaire peut se trouver	26/07/2006
q02	AR	06 Jul 94	Portant détermination des formes d'engagement opérationnel et des activités préparatoires en vue de la mise en œuvre des Forces armées	
q03	AR	11 Aou 94	Mettant en vigueur certaines dispositions relatives aux statuts du personnel militaire	
r01	AR	19 Mar 90	Autorisant l'accès de certaines autorités du ministère de la Défense nationale au Registre national des personnes physiques	
r01_bis	AR	08 Jul 99	Autorisant l'accès du service général du renseignement et de sécurité des Forces armées au Registre national des personnes physiques	
r02	AM	31 Jul 91	Autorisant l'accès de certains membres du personnel des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical au Registre national des personnes physiques	
r03	AM	31 Jul 91	Autorisant l'accès de certains membres du personnel de l'Administration générale civile du Ministère de la Défense nationale au Registre national des personnes physiques	
r05	AR	19 Mar 90	Autorisant certaines autorités du ministère de la Défense nationale à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques	
r06	AM	31 Jul 91	Autorisant certains membres du	

			personnel des Forces armées à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques	
r07	AM	31 Jul 91	Autorisant certains membres du personnel de l'Administration générale civile du Ministère de la Défense nationale à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques	
r10	Loi	16 Mai 01	Portant statut des militaires du cadre de réserve des Forces armées	27/07/2010
r11	AR	03 Mai 03	Relatif au statut des militaires du cadre de réserve des Forces armées 03/01/2011	
r20	Loi	27 Mar 03	Relative au recrutement des militaires et au statut des musiciens militaires et modifiant diverses lois applicables au personnel de la Défense - Chapitre XXI - Du service civil / service civique / service volontaire à la communauté - Art 165 à 168 pas	
r21	Loi	11 Avr 03	Instituant un service volontaire d'utilité collective	11/06/2007
s03	AR	17 Sep 05	Relatif à l'aptitude au service aérien	26/08/2010
s04	AR	13 Mai 04	Relatif au personnel navigant des Forces armées	26/08/2010
s05	AM	16 Avr 98	Relatif au personnel navigant des Forces armées	30/08/2007
u01	AR	04 Fev 98	Relatif à l'uniforme des militaires	26/08/2010
u02	AM	03 Avr 73	Relatif aux insignes distinctifs portés par les officiers issus de l'école royale militaire et les élèves de cette école	
u03	AM	09 Sep 87	Relatif aux insignes distinctifs portés par les officiers diplômés des instituts supérieurs industriels et les candidats officiers, élèves dans ces écoles	
u04	AR	12 Aou 71	Fixant le rang et l'uniforme des magistrats et greffiers militaires et des membres du secrétariat de l'auditorat général, ainsi que les honneurs qu'ils reçoivent dans l'armée	21/03/2006
u05	AM	03 Sep 71	Fixant les attributs, écussons et insignes des uniformes portés par les magistrats et greffiers militaires et les membres du Secrétariat de l'Auditorat général	21/03/2006
u06	AM	31 Jan 07	Relatif aux insignes distinctifs portés par les officiers issus de l'Ecole supérieure	09/09/2008

			de Navigation d'Anvers et les élèves de cette école	
u07	AM	22 Jun 00	Fixant des compétences concernant l'autorisation de port de l'uniforme militaire	03/10/2008
v01	Loi	13 Jul 76	Dispositions relatives au personnel militaire féminin des Forces Armées, à la protection parentale et au congé palliatif	11/05/2010
v02	AR	16 Avr 77	Portant des mesures de protection pour les militaires féminins dans les forces terrestre, aérienne et navale et du service médical	
v03	AR	25 Avr 04	Relatif aux procédures de demande et d'octroi du congé de protection parentale et du congé pour soins à un parent gravement malade	28/05/2004
v90	Loi	10 Mai 07	Tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes	02/10/2009
w01	Loi	27 Mar 03	Relative au recrutement des militaires et au statut des musiciens militaires et modifiant diverses lois applicables au personnel de la Défense - Titre I - Du recrutement des militaires	10/12/2009
w02	AR	11 Sep 03	Concernant le recrutement des militaires	26/08/2010
x01	Loi	20 Mai 94	Portant statut des militaires court terme	10/12/2009
x02	AR	11 Aou 94	Relatif au statut des militaires court terme	26/08/2010
x03	AM	11 Aou 94	Relatif aux engagements et rengagements des militaires court terme	
x10	Loi	10 Jan 10	Instituant l'engagement volontaire militaire et modifiant diverses lois applicables au personnel militaire – Extrait	03/09/2010
x11	AR	27 Jun 10	Relatif au statut administratif du militaire qui effectue un engagement volontaire militaire	27/07/2010
x12	AM	29 Jun 10	Fixant l'acte d'engagement et de rengagement du militaire qui effectue un engagement volontaire militaire	27/07/2010
x13	AR	03 Sep 10	Portant diverses dispositions relatives au statut administratif, pécuniaire et social du militaire qui effectue un engagement volontaire militaire	03/09/2010
y05	Loi	20 Mai 94	Relative à l'utilisation de militaires en dehors des forces armées	27/05/2011

y06	AR	12 Mai 11	Portant exécution de la loi du 20 mai 1994 relative à l' utilisation de militaires en dehors des forces armées	27/05/2011
y07	Loi	25 Fev 03	Portant création de la fonction d'agent de sécurité en vue de l'exécution des missions de police des cours et tribunaux et le transfert des détenus	08/08/2006
y08	AR	01 Jul 03	Concernant la sélection, la formation et le recrutement d'agents de sécurité auprès du corps de sécurité pour la police des cours et tribunaux et le transfert des détenus du Service public fédéral Justice	
y09	AR	11 Jul 03	Portant création auprès du Service public fédéral Justice d'un corps de sécurité pour la police des cours et tribunaux et le transfert des détenus et fixant des dispositions organisationnelles, administratives	06/02/2009
y10	Loi	25 Mai 00	Instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire	11/05/2009
y11	AR	29 Jul 97	Portant exécution de la loi du 25 mai 2000 instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires	06/02/2009
y13	AM	23 Mai 02	Déterminant l'autorité chargée de recueillir les engagements d'effectuer les versements requis pour valoriser les périodes d'interruption de carrière en vue de leur pension de retraite et de leur pension de survie	06/02/2009
y20	Loi	25 Mai 00	Relative à mise en disponibilité de certains militaires du cadre actif des forces armées	11/05/2009
y21	AR	29 Jul 97	Relatif à la procédure de mise en disponibilité de certains militaires du cadre actif des forces armées	
y22	Loi	17 Fev 02	Relative à la mise en disponibilité volontaire de certains militaires en service aux forces belges en République Fédérale d'Allemagne	

y30	Loi	16 Mar 00	Relative à la démission de certains militaires et à la résiliation de l'engagement ou du rengagement de certains candidats militaires, à la fixation de la période de rendement et à la récupération par l'Etat	22/02/2010
y40	Loi	06 Fev 03	Relative à la démission volontaire accompagnée d'un programme personnalisé de reconversion professionnelle au bénéfice de certains militaires et portant des dispositions sociales	11/05/2010
y41	AR	01 Avr 06	Relatif à la démission volontaire accompagnée d'un programme personnalisé de reconversion professionnelle au bénéfice de certains militaires	08/10/2007
y50	Loi	16 Jul 05	Instituant le transfert de certains militaires vers un employeur public	27/05/2011
y51	AR	12 Jun 05	Organisant l'acquisition par le militaire de la qualité d'agent de l'Etat par transfert	24/03/2010
y52	AR	04 Oct 06	Relatif au transfert de certains militaires vers un employeur public	14/02/2011
y53	AR	03 Jul 07	Organisant le transfert de certains militaires vers le cadre administratif et logistique des zones de police	12/07/2009
y54	AR	12 Jul 09	Organisant le transfert de certains militaires vers le cadre administratif et logistique de la police fédérale	12/07/2009
y55	AR	12 Sep 11	Organisant le transfert de certains militaires vers le cadre opérationnel de la police fédérale	27/09/2011
y60	AR	02 Aou 07	Relatif aux modalités de la mise à disposition de militaires auprès de l'autorité nationale de surveillance de la navigation aérienne	07/09/2007
y70	Loi	22 Dec 08	Portant des dispositions diverses (I) - Titre 7. – Défense - Chapitre 4. - Dispositions relative à la suspension volontaire des prestations de certains militaires	21/07/2011
z01	Loi	14 Jan 75	Portant le règlement de discipline des Forces armées	11/05/2010
z02	AR	19 Jun 80	Relatif à la procédure disciplinaire militaire	26/08/2010

z03	AR	30 Avr 80	Relatif à la hiérarchie militaire au sein des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical	
z04	AR	30 Dec 59	Relatif à la discipline militaire	
z05	AR	30 Oct 91	Relatif à la résidence de certaines catégories de militaires	
z06	AR	28 Jul 95	Relatif à la procédure d'appréciation des militaires du cadre actif et du cadre de réserve	04/05/2010
z07	AR	07 Sep 06	Relatif au congé politique des militaires	27/09/2006
z10	Loi	20 Mai 94	Relative aux statuts du personnel de la Défense	30/01/2007
z11	AR	09 Mar 95	Relatif à la responsabilité civile et à l'assistance en justice des militaires et à l'indemnisation du dommage subi par eux	27/03/2007
z12	AM	05 Sep 11	Portant délégations de pouvoir par le Ministre de la Défense en matière de dommages et de contentieux	04/01/2012
z20	AR	04 Oct 06	Relatif à la réorientation professionnelle des militaires	24/10/2006
z40	Loi	11 Jul 78	Organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire	11/05/2010
z41	Loi	23 Avr 10	Portant exécution temporaire de l'organisation des relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire	11/05/2010
z51	AR	29 Jun 08	Relatif à la composition des groupements de quartiers militaires et modifiant l'arrêté royal du 3 décembre 2006 portant exécution de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire	08/08/2008
z60	Loi	01 Sep 80	Relative à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public	24/01/2005
z61	AR	30 Sep 80	Relatif à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public	17/09/2009

AR : Arrêté Royal
AM : Arrêté Ministériel
ARgt : Arrêté du Régent

KINGDOM OF BELGIUM

Annex B

Indicative list of issues pertaining to Women, Peace and Security to be provided in the questionnaire on the OSCE Code of Conduct

I. PREVENTION

1. Measures to increase armed forces personnel understanding of the special needs and contributions of women in conflict.

Efforts déployés au niveau national

Le 8 mars 2007, le Ministre de la Défense ainsi que plusieurs organisations partenaires ont signé la ‘**Charte pour la promotion de l'égalité des femmes et des hommes au sein du département de la Défense et pour la mise en œuvre des principes de la résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies**’. Un comité directeur a été mis sur pied; composé de membres des différents départements d'Etat-major du Ministère de la Défense. Il était chargé de l'intégration de la dimension de genre et du suivi de l'application de la résolution 1325.

L'expertise et les compétences en matière de genre au sein de la Défense sont groupées au sein de l'Information Operations Group (IOGp) qui, lors des opérations, est chargé des contacts avec la population locale. Des **formations** en matière de genre sont prévues pour certains spécialistes de cette unité (*Civil Military Cooperation* -CIMIC, Opérations psychologiques - PsyOps). A cet effet certains membres du personnel sont envoyés au *Gender Field Advisor Course* en Suède, formation qui vient d'être récemment accréditée par l'OTAN. Ces militaires forment le premier socle des mesures structurelles mises en place et donnent à leur tour des modules de formation et d'entraînement dans le domaine du genre.

La Défense tient une **base de données** reprenant les **experts** genre qui pourront être associés à la préparation, l'implémentation, le monitoring et l'évaluation des opérations de paix. A terme, l'IOGp doit devenir le centre d'excellence en matière de prise en compte du genre dans les opérations.

En matière d'**opérations**, un *Operational Gender Team* a été mis en place au sein du Département d'Etat-major Opération et Entraînement (ACOS). Cette équipe s'occupe de l'intégration de la dimension de genre durant la planification et la conduite des opérations et dispose d'un plan d'action spécifique: ‘*Gender mainstreaming en operation*’. Ce plan d'action reprend par phase de l'opération et par domaine de compétence, les actions à

prendre pour veiller à l'intégration de la dimension de genre dans les opérations. Ce plan est en pleine exécution. Ainsi, la thématique du genre et la résolution 1325 seront intégrées dans le processus de **planification opérationnelle**, les **plans opérationnels** (OPLAN) et les processus d'**Evaluation & Lessons Learned**. Cette intégration garantit que l'aspect genre sera pris en compte lors de la préparation, l'exécution et les leçons tirées de chaque opération. Dans le même cadre, en 2011, la Composante Terre a été désignée pour mener un projet pilote en matière de mise en œuvre de conseillers genre en opération.

Ainsi l'expertise « conseiller genre » sera ajoutée à certaines fonctions d'Etat-major existantes. Ce personnel participe à la planification opérationnelle et au déploiement au niveau des quartiers-généraux de forces. Au niveau des unités, la perspective genre sera prise en compte par des '**gender focal points**' pour qui la compétence genre constitue un cumul. L'IOGp en combinaison avec l'adjonction de l'expertise de genre à certaines fonctions d'Etat-major et des unités veilleront à la prise en compte du genre à tous les niveaux lors de la réalisation des opérations.

Lors de la **préparation** des missions de paix et lors des « *pre-deployment training* », les questions de genre et de violences commises à l'encontre des femmes et des enfants sont abordées. Ainsi, un module de *gender mainstreaming* est prévu dans l'entraînement annuel du personnel du département 'Opération et Entraînement' qui livre la majorité du personnel envoyé en opération. De plus, préalablement au déploiement en opération, la journée intitulée « *cultural awareness day* » reprend un briefing sur le thème du genre lié à l'opération dans laquelle le personnel concerné sera engagé. Il est également tenu compte des feedbacks des opérations qui ont été menées et en cours pour adapter le contenu de ce briefing. Un briefing sur la traite des êtres humains est également prévu et donné par la Police Fédérale. Ces modules de « *pre-deployment training* » seront évalués par les spécialistes gender de l'IOGp. Lors de chaque mission à l'étranger, les ordres d'opération et l'analyse par pays sont examinés au regard de la dimension de genre et de la résolution 1325. Une comparaison est également établie avec les ordres d'opération d'autres contingents au sein de l'OTAN et de l'UE de manière à pouvoir adapter les ordres d'opération.

Les commandants qui dirigent un détachement lors d'une mission à l'étranger disposent d'une '**check-list genre**'.

Au niveau de la **composition** des détachements envoyés en opération, une attention particulière est accordée à leur mixité lorsque ces détachements sont destinés à des théâtres et missions où l'aspect genre joue un rôle actif. En cette matière la Défense doit toutefois également prendre en compte le facteur disponibilité de son personnel. Le Ministère de la Défense veille à ce que l'infrastructure et l'équipement logistique de base n'entravent pas la participation des femmes aux opérations à l'étranger. Leur participation est encouragée sur la base de leur plus-value (p.ex. : le contact avec la population locale, les réfugiés et les organisations locales de femmes).

Pour ce qui est de la **conduite** des militaires en opération, ces derniers doivent respecter leurs obligations imposées par la loi de discipline. Tout non respect donne lieu à des

sanctions disciplinaires ou à la prise de mesures statutaires pouvant aller jusqu'à la perte de qualité de militaire. Toute infraction constatée sur le terrain doit être rapportée à la hiérarchie et le cas échéant les instances judiciaires (parquet fédéral) en sont informées. Actuellement un code de conduite basé sur les valeurs que le Chef de la Défense vient d'approuver est en développement. La tolérance zéro en matière de violence sexuelle est appliquée à tous les Belges lors des missions internationales.

Enfin, la Défense **renforce** également ses **compétences en matière de genre** dans le cadre de la loi sur la dimension du genre (2007). Le développement des compétences dans le cadre de cette loi de 2007 est intégré dans les directives de la Défense traitant de la diversité et du thème du genre en particulier. Ainsi tant la cellule stratégique du Ministre que le Département sont représentés dans le groupe interdépartemental de coordination chargé du suivi de l'implémentation de la loi précitée. A ce titre ses délégués ont participé à la formation organisée par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH) fin septembre et début octobre 2011. Les actions en matière d'implémentation de la loi précitée n'étant pas uniquement celles destinées au personnel du département, les actions prises dans le cadre du Plan d'Action National 1325 seront également abordées dans le cadre de l'implémentation de la loi de 2007.

Le Service Public Fédéral (Ministère) Affaires étrangères, en coopération avec l'Institut Egmont, organise 2 fois par an un *Basic Generic Training* à l'intention des personnes qui participent à des missions de **gestion civile des crises de l'Union européenne**. Des modules spécifiques y sont consacrés à des problématiques liées au genre (violence sexuelle, exploitation et abus sexuel, le *gender mainstreaming* et le code de conduite). Ces modules constituent un ensemble interactif comprenant des études de cas et ont été approuvés par le Conseil européen en décembre 2011. Par ailleurs, la formation et la sensibilisation continuent sur le terrain: ainsi, par exemple, les missions de l'UE en République Démocratique du Congo (EUSEC et EUPOL) disposent dans leurs bases de Kinshasa, Goma et Bukavu d'équipes d'experts des questions de genre et de violence sexuelle envers les femmes dans les conflits, dont l'une des tâches est de sensibiliser respectivement les militaires et les policiers à la lutte contre les violences sexuelles.

La Défense prend également en compte les besoins spécifiques des femmes et des jeunes filles dans le cadre du **travail humanitaire**, comme par exemple lors de la construction de camps de réfugiés. Cette prise en compte se fait au niveau du travail des détachements Coopération Civilo-Militaire (CIMIC) en opérations qui font partie de l'IOP. Citons à titre d'exemple concret: BELUFIL au LIBAN depuis 2007, DAC KINDU (construction de bâtiments au profit de famille de militaires congolais depuis 2010).

Efforts déployés au niveau international

La Belgique continue à demander l'application des résolutions 1325 et 1820 des Nations Unies dans les **missions de l'UE, de l'OTAN et de l'ONU**, tant au stade de leur préparation que de leur exécution. Elle soutient l'intégration de la dimension de genre dans ces opérations.

Au niveau des *lessons learned*, la Belgique transmet les bonnes pratiques et les recommandations en la matière aux partenaires de l'UE et de l'OTAN et elle plaide pour leur mise en application lors des missions suivantes.

Lorsque l'expertise en genre et la formation seront suffisantes, la Belgique **mettra à disposition des experts genre dans le cadre de missions d'évaluation (UE, OTAN, ONU)**. Actuellement la Défense est au stade du développement de l'expertise et le niveau atteint ne permet pas encore de passer au stade de missions d'évaluation.

2. Measures to address the violation of the rights of women and girls, in line with international standards

L'aspect de la protection des droits humains des femmes et des jeunes filles n'est en général pas adressé de façon particulière. Cela fait parti de la culture générale du personnel de la Défense. Néanmoins, une procédure opérationnelle permanente (SOP) parle spécifiquement des règles de comportement en la matière lors d'opérations à l'étranger. Ce document met l'accent sur la prise en compte globale de cette problématique: "The protection of human rights and the promotion of gender equality and gender mainstreaming will be systematically addressed in all phases of operation, both during the planning and implementation phase. The human rights and gender experts should be properly utilized to both OHQ (Operations Headquarters) and FHQ (Force Headquarters) level."

En ce qui concerne la façon à laquelle la Défense veille en général à ce que les dispositions du droit humanitaire international et du droit de la guerre soient diffusées largement, veuillez consulter la réponse fournie en paragraphe 4.1 du Code de Conduite.

II. PARTICIPATION

1. Measures to increase the number of women in general and in decision-making positions in the armed forces and the Ministry of Defence

Début 2011, 82 des 1432 candidats militaires recrutées en 2010 étaient des femmes, ce qui représente 5,73%. Des 228 candidats officiers, 33 étaient des femmes (14,47%), des 322 candidats sous-officiers 22 étaient des femmes (6,83%) et des 882 candidats volontaires (soldats et matelots) 27 étaient des femmes (3,06%).

La prise en considération du genre s'inscrit dans la poursuite de l'objectif de la politique de diversité. Ainsi, la Défense s'engage à faire de l'égalité des femmes et des hommes un objectif permanent tant dans ses politiques internes qu'externes et dans l'accomplissement de missions nationales et internationales. Cela ne veut pas dire qu'il faut remettre en cause les valeurs, les normes et la culture de l'organisation, mais au contraire qu'il faut faire en sorte que chacun (tant l'organisation que chaque individu),

moyennant d'éventuels accommodements raisonnables, puisse s'identifier à la culture de l'organisation.

Une organisation attentive au genre constitue un employeur attractif à la fois pour les femmes et pour les hommes. Il est important de montrer au public externe que la Défense est ouverte autant aux femmes qu'aux hommes. Cela permet à la Défense, lors du recrutement et de la sélection, de mieux prendre en compte l'offre disponible sur le marché du travail et de réaliser une meilleure sélection. Elle dispose ainsi d'un éventail plus large de compétences et manifeste sa volonté d'être le reflet de la population. Il est donc logique qu'elle soit ouverte à tous ses membres.

Le recrutement est notamment influencé par l'attrition et par la rétention du personnel. Il ne suffit pas de témoigner de bonne volonté et de prendre des mesures pour augmenter le potentiel de recrutement. Il faut également agir pour que le personnel s'intègre dans l'organisation, qu'il reste motivé et puisse s'épanouir pleinement à la Défense.

Début 2011, 2.659 des 34.026 militaires étaient des femmes, ce qui représente 7,81%. Des 4.687 officiers, 411 sont des femmes (9,41%), des 14.500 sous-officiers 966 sont des femmes (6,66%) et des 14.839 soldats et marins 1.252 sont des femmes (8,44%).

En 2010, au sein de la Défense, aucune plainte pour harcèlement sexuel n'a été introduite. Pour 2011, les données ne sont pas encore disponibles.

La Défense doit se conformer à la législation du 12 janvier 2007 en matière de « gender mainstreaming ». Cette loi oblige entre autres les services publics fédéraux à tenir de statistiques différenciées en fonction du sexe, à élaborer et mettre régulièrement à jour des indicateurs de genre pertinents afin de rendre compte au mieux de la thématique du genre au sein de leur département. Enfin, les services publics doivent également appliquer un « gender test » pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, afin de mesurer l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes. Cet outil est en cours de développement au niveau de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. La date de la mise en application dépend de la disposition de cet outil.

2. Measures to increase the number of women in peacekeeping forces

Le personnel de la Défense est susceptible d'être déployé partout dans le monde.

Le déploiement de femmes et d'hommes élargit le réservoir d'expériences et de compétences au sein d'une mission.

En tenant compte des réalités différentes auxquelles sont confrontés les femmes et les hommes, de leurs cultures, de leurs valeurs et de leurs besoins et vécus différenciés, des erreurs seront évitées et des effets indésirables seront limités.

En effet, la réussite de la plupart des missions dépend en grande partie du contact et de la collaboration avec la population locale.

Un détachement au sein duquel femmes et hommes seront mieux représentés pourrait également permettre d'accéder à d'autres sources d'informations qui s'avéreront utiles pour une meilleure prise en compte des réalités locales et pour la réussite de la mission.

Le lien avec le thème de l'identité culturelle et la notion de « cultural awareness » est indispensable: le genre doit en effet être pris en compte dans un contexte et une culture donnés.

Qu'ils soient de carrière, de complément ou auxiliaires, les militaires du cadre actif peuvent être désignés pour une mission opérationnelle à l'étranger à la condition qu'ils répondent aux critères de sélection. Les femmes enceintes sont toutefois exclues de toute mission opérationnelle à l'étranger.

En fonction de la taille et de la situation particulière d'un détachement, un Gender Field Advisor et/ou un Gender Focal Point est désigné.

Les données statistiques demandées dans le questionnaire ne sont pas disponibles.

III. PROTECTION

Increased access to justice for women whose rights are violated

Au Conseil de Sécurité des Nations Unies, la Belgique a **plaidé avec force pour la désignation d'un Représentant spécial des Nations Unies chargé de la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés** (fonction occupée à ce jour par Mme Margot Wallström). Dans le cadre de ce mandat de la Représentante spéciale, la Belgique soutient le 'Groupe sur l'état de droit' à hauteur de 250.000 €; ce groupe a été spécifiquement mis sur pied pour interroger des témoins et localiser des auteurs lorsque des agressions graves se produisent à grande échelle, p. ex. au Soudan et en République Démocratique du Congo (RDC). En peu de temps, le travail de ce groupe a déjà débouché sur plusieurs condamnations d'auteurs de violences sexuelles.

La Belgique a en outre mené des actions intensives de lobbying pour faire adopter au Conseil de Sécurité un certain nombre **d'indicateurs** et un **mécanisme de monitoring** holistique. Ces instruments permettent un meilleur suivi de la condition globale de la femme dans les zones de guerre de sorte qu'il est possible de prendre des mesures concrètes, telles des sanctions, une protection adaptée, etc.

La Belgique apporte son soutien, tant politique que financier, aux **stratégies, programmes et projets au bénéfice des victimes dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles**. Les actions et les financements se concentrent principalement mais non exclusivement sur la Région des Grands Lacs. La Belgique poursuit une approche multidimensionnelle, coordonnée et harmonisée en appui aux stratégies nationales de lutte contre les violences sexuelles. La Coopération au Développement belge a financé,

tant au niveau multilatéral que bilatéral, des programmes et projets contribuant à **la lutte contre l'impunité** en particulier pour des délits (telle que la violence) envers les femmes.

Les **actions préventives** se concentrent, entre autres, sur des campagnes et sur des démarches en faveur de la participation des femmes aux négociations de paix et aux processus de démocratisation.

Nous agissons également afin que les **auteurs de violences sexuelles** soient punis, y compris les militaires. La Belgique a conclu avec la **Cour Pénale Internationale (CPI)** un accord relatif au transport aérien de personnes accusées de violence sexuelle, et amenées à comparaître devant la CPI. En exécution de cet accord, les autorités belges ont assuré, en février 2008, le transport aérien d'un accusé détenu en RDC (Mathieu Ngudjolo Chui) en vue de sa remise à la CPI en exécution du mandat d'arrêt délivré à son encontre. Il a également été procédé, en 2011, au transport aérien vers les Pays-Bas de 4 personnes détenues en RDC en vue de leur audition comme témoins devant la CPI.

Par ailleurs, la Belgique veille à accroître **l'attention du public et la pression politique** à l'égard du problème. A l'occasion du dixième anniversaire de la Résolution 1325, 3 conférences ont été organisées pendant la présidence belge de l'Union européenne, respectivement à Bruxelles, à Genève et à New York. Les trois conférences ont abouti à diverses recommandations que l'UE a défendues au niveau du Conseil de Sécurité des Nations Unies. C'est entre autres grâce à la position forte de l'UE que le **Conseil de Sécurité des Nations Unies dispose désormais d'un mécanisme de monitoring complet pouvant notamment imposer des sanctions aux auteurs de violences sexuelles.**

Le problème des violences sexuelles a aussi été soulevé plusieurs fois au cours des **visites de Ministres belges** à la RDC, en particulier en ce qui concerne l'impunité. La 'tolérance zéro' doit progressivement devenir une réalité en RDC.

La Défense mettra au point un **système de reporting** dans le cadre de la violence faite à l'encontre des femmes. A cette fin une directive Evaluation et « Lessons Learned (LL) » est en rédaction.

Pour ce qui est de la **conduite des militaires belges en opération**, ces derniers doivent respecter leurs obligations imposées par la loi de discipline. Tout non respect donne lieu à des sanctions disciplinaires ou à la prise de mesures statutaires pouvant aller jusqu'à la perte de qualité de militaire. Toute infraction constatée sur le terrain doit être rapportée à la hiérarchie et le cas échéant les instances judiciaires (parquet fédéral) en sont informées. Actuellement un code de conduite basé sur les valeurs que le Chef de la Défense vient d'approuver est en développement. La tolérance zéro en matière de violence sexuelle est appliquée à tous les Belges lors des missions internationales.

e

IV. OTHER INFORMATION

La Belgique dispose depuis 2009 d'un Plan d'Action National, approuvé par le Conseil des ministres en février 2009. Par ailleurs, la Direction Générale Coopération au Développement a élaboré des notes stratégiques relatives à l'égalité des droits et des chances pour les hommes et les femmes (2002) et aux droits sexuels et reproductifs (2007). Il n'existe pas (encore) de procédure officielle de rapport au Parlement fédéral. Toutefois, le Plan d'Action National a été présenté à plusieurs reprises lors d'auditions au Sénat. En décembre 2011, une évaluation à mi-parcours a été effectuée. Elle fera l'objet d'une discussion avec la société civile. Le Plan d'Action National sera révisée dans le courant de 2012.